April Moto

L'ASSURANCE EN PLUS FACILE

Dispositions générales

Moto et scooter

V1026

Ref : DG APRIL Moto - Moto et scooter - V1026

Informations générales

Le contrat que vous avez souscrit se compose :

- des **Dispositions Générales**, qui précisent les garanties que nous pouvons offrir, leurs limites, leurs exclusions, les modalités de règlement des sinistres, les modalités de vie du contrat, nos obligations réciproques, et les conditions de résiliation du contrat.

  Les Dispositions Générales peuvent être complétées par un Tableau récapitulatif des garanties et des Annexes faisant partie intégrante du contrat, et dont les références sont indiquées aux Dispositions Particulières ;

- des **Dispositions Particulières**, établies sur la base des renseignements que vous avez fournis au moment de la souscription, qui personnalisent le contrat en précisant, en particulier, l'identité du souscripteur, les caractéristiques du risque, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables et le montant de la cotisation. **Seules les garanties dont mention est faite aux Dispositions Particulières seront accordées.**

Ce contrat est régi par le Code des Assurances. S'il garantit des risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions particulières des articles L. 191-1 à L. 192-7 du Code des Assurances sont applicables, à l'exception des articles L. 191-7, L. 192-2 et L. 192-3.

Sommaire

Titre 1 – Dispositions générales

Article 1 Définitions des termes utilisés dans votre contrat 5
Article 2 Objet du contrat 7
Article 3 Étendue géographique de la garantie 7

Titre 2 – Garanties et services

Chapitre I - Assurance de Responsabilité Civile

Article 4 Assuré 8
Article 5 Objet de la garantie de la Responsabilité Civile 8
Article 6 Extensions de garantie 8
Article 7 Les mesures de sécurité à respecter à l'égard des personnes transportées 9
Article 8 Exclusions relatives à l'assurance de Responsabilité Civile 9
Article 9 Insolvabilité du responsable 9

Chapitre II - Défense pénale et recours suite à accident

Article 10 Défense pénale et recours suite à accident 10

Chapitre III - Assurance des Dommages au véhicule assuré

Article 11 Champ d'application des garanties dommages 11
Article 12 Bénéficiaire de la garantie 11
Article 13 Incendie, explosion, forces de la nature 11
Article 14 Catastrophes naturelles 12
Article 15 Catastrophes technologiques 12
Article 16 Attentats et actes de terrorisme 12
Article 17 Vol 13
Article 18 Dommages tous accidents 13

Chapitre IV - Autres garanties

Article 19 Protection corporelle du conducteur 15
Article 20 Accessoires et équipements 16
Article 21 Casse mécanique 17
Article 22 Protection juridique motard 20
Article 23 Rachat de franchise vol, incendie, explosion, forces de la nature 27
Article 24 Rachat de franchise tous accidents 27
Article 25 Valeur majorée 27

Chapitre V - Dispositions communes

Article 26 Exclusions communes à l'ensemble des garanties 27

Titre 3 – Modalités d'indemnisation

Article 27 Vos obligations en cas de sinistre 29
Article 28 Indemnisation des dommages causés au véhicule assuré ainsi qu'aux accessoires et équipements de protection 29

Article 29 Indemnisation des dommages causés aux tiers 31
Article 30 Quels sont nos droits une fois que nous vous avons indemnisé (Subrogation ?) 32
Article 31 Application du crédit franchise fidélité 32

Titre 4 – Fonctionnement du contrat

Chapitre VI - Vie du contrat
Article 32 Formation du contrat et prise d'effet 34
Article 33 Durée du contrat 34
Article 34 Cas pouvant entraîner la résiliation du contrat 34

Chapitre VII - Déclarations obligatoires
Article 35 Déclarations à la souscription 37
Article 36 Déclarations en cours de contrat 37
Article 37 Déclarations en cas de modification du risque 37
Article 38 Sanctions en cas de fausses déclarations, omissions ou déclarations inexactes 38
Article 39 Déclarations de vos autres assurances (assurance cumulative) 38

Chapitre VIII - Cotisation
Article 40 Détermination de la cotisation 38
Article 41 Paiement de la cotisation 38
Article 42 Modification du tarif et des franchises 39
Article 43 Clause de Réduction - Majoration 39

Chapitre IX - Dispositions diverses
Article 44 Prescription 40
Article 45 Relations clients et médiation 41
Article 46 Contrôle de l'entreprise d'assurance 42
Article 47 Lutte contre le blanchiment 42
Article 48 Tribunaux compétents 42
Article 49 Langue utilisée 42
Article 50 Faculté de renonciation 42
Article 51 Clauses 44
Article 52 Compagnies 44
Article 53 Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique 44
Article 54 Protection des données personnelles 44
Article 55 Convention de preuve 46
Article 56 Identifiant unique 46

Tableau récapitulatif des garanties 47

Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps 49

1 - Dispositions générales

Article 1 Définitions des termes utilisés dans votre contrat

ACCESSOIRES

Elément, prévu ou non au catalogue constructeur, fixé sur le véhicule, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci et qui n'entraîne pas de modification de structure.

ACCIDENT

Evénement imprévisible, insurmontable et involontaire, susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

ASSURÉ

Le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré ou toute autre personne ayant, avec leur autorisation, la conduite ou la garde de ce véhicule.

La définition de l'assuré, lorsqu'elle est différente de celle-ci, figure en début de garantie.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT

l L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,

l La production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

AVENANT

Document qui constate une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

AVIS D'ÉCHÉANCE OU APPEL DE COTISATION

Document par lequel le souscripteur est informé du montant de sa cotisation et de la date avant laquelle elle doit être payée.

CONDUCTEUR AUTORISÉ

Toute personne conduisant le véhicule assuré avec votre autorisation.

COTISATION

Somme que le souscripteur doit nous verser en contrepartie des garanties souscrites.

DÉCHÉANCE

Sanction consistant à priver un Assuré du bénéfice des garanties en cas de non-respect de certaines obligations prévues par le contrat.

DOMMAGE CORPOREL

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Dommage résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice, consécutif à la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti à l'exception des bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

DOMMAGE MATÉRIEL

Toute destruction, détérioration ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique aux animaux

ÉCHÉANCE ANNUELLE

Date indiquée sous ce nom aux Dispositions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION

Combinaison, casque homologué CE et gants homologués CE, blouson, bottes, dorsale, textiles de protection spécialisés.

EXCLUSION DE GARANTIE

Clause qui vous prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. C'est à nous de rapporter la preuve de l'exclusion.

FRAIS DE PRÉVENTION DU PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Ces frais correspondent exclusivement :

- aux dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences;
- aux coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut ordonner.

FRAIS D'URGENCE

Les frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement impliquant le véhicule assuré, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers.

Ces frais d'urgence ne peuvent être qualifiés de frais de prévention qui ont leur propre définition ci-avant.

FRANCHISE(S)

Somme(s) dont le montant est prévu aux Dispositions Particulières ou aux Dispositions Générales pour l'assurance de certains risques qui demeure(nt) toujours à la charge de l'Assuré en cas de sinistre concernant les risques garantis.

GILET AIRBAG

Blouson, gilet ou combinaison muni d'une protection gonflable dédié à la pratique du deux roues.

NOUS

APRIL Moto par délégation des compagnies mentionnées à l'article 53.

NULLITÉ

Sanction d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une omission volontaire commise par l'Assuré à la souscription ou en cours de contrat, qui prive l'Assuré de tout droit à garantie, puisque le contrat est réputé ne jamais avoir existé.

PRÉAVIS DE RÉSILIATION

Délai qui doit s'écouler entre la notification de la résiliation du contrat et la prise d'effet de celle-ci.

PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Ce préjudice écologique ne peut être qualifié de dommage corporel, de dommage matériel, ni de dommage immatériel, qui ont leurs propres définitions.

Le préjudice écologique est dit « accidentel » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoqué et qu'il ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

PRESCRIPTION

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

RÉSILIATION

Cessation définitive des effets du contrat d'assurance.

SINISTRE

Evénement susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

Toutefois, en ce qui concerne la garantie « Responsabilité civile », on entend par sinistre tout dommage ou ensemble de dommages engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique y compris en cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement.

En cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement, constitue un seul et même sinistre, l'action de groupe de personnes placées dans une situation similaire et la somme des actions individuelles engagés contre vous, subissant des préjudices résultant d'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article L 142-2 du même code, ayant pour cause commune un manquement de même nature à vos obligations légales ou contractuelles à l'origine de leurs préjudices.

SOUSCRIPTEUR

Personne désignée aux Dispositions Particulières qui contracte avec nous, déclare les renseignements nécessaires à la souscription et s'engage au paiement des cotisations.

SUBROGATION

Droit pour l'assureur de se substituer à l'Assuré pour récupérer auprès du responsable du dommage les indemnités versées par lui à son Assuré.

SUSPENSION

Acte par lequel tout ou partie des garanties du contrat cessent provisoirement de produire leurs effets à l'occasion

de certaines circonstances déterminées telles que la vente ou la destruction totale du véhicule ou par suite de non-paiement des cotisations.

VALEUR À DIRE D'EXPERT

Valeur de remplacement estimée à dire d'expert au jour du sinistre.

VALEUR D'ACHAT

Prix d'acquisition effectivement payé et justifié par l'assuré. Documents justificatifs : facture d'achat si acquisition auprès d'un professionnel, ou toute attestation justifiant cet achat auprès d'un particulier (hors frais de mise à disposition).

Cette valeur ne pouvant être supérieure au dernier prix catalogue reçu.

VÉHICULE ASSURÉ

Il s'agit du modèle constructeur avec sa puissance en Kw d'origine avec les options prévues au catalogue de ce dernier pour le modèle considéré montées et installées avant la sortie d'usine du véhicule.

Font également partie intégrante du véhicule :
- La batterie de traction du véhicule électrique ou hybride,
- Le câble de recharge pour les véhicules électriques,
- Le système antivol.

Est considéré comme véhicule assuré :

1. Le véhicule désigné aux Dispositions Particulières.

2. L'ancien véhicule conservé temporairement en vue de la vente, uniquement s'il est mis en circulation pour des essais en vue de la vente et pour une durée maximale de 30 jours à compter du jour où l'assurance a été reportée sur le nouveau véhicule

VÉTUSTÉ

Dépréciation du bien assuré en raison de l'âge ou de l'état d'entretien.

VOUS

Le souscripteur du contrat désigné aux Dispositions Particulières.

Article 2 Objet du contrat

Le contrat a pour objet de vous accorder les garanties et les options exclusivement mentionnées aux Dispositions Particulières dans les conditions qui y sont prévues et dans les limites figurant au Tableau récapitulatif des garanties.

Article 3 Étendue géographique de la garantie

VOUS BÉNÉFICIEZ DES GARANTIES

Sauf cas particuliers indiqués ci-après, vous bénéficiez des garanties :
- en France métropolitaine, autres pays membres de l'Espace Economique Européen.
- dans les Pays hors de l'Espace Economique Européen : Albanie, Andorre, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Macédoine du Nord, Maroc, Moldavie, Monaco, Monténégro, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vatican.
- En Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Nouvelle Calédonie, Polynésie française, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, pour des séjours de moins de 3 mois.

Vous pouvez également consulter la liste intégrale des pays couverts sur le site du Conseil des Bureaux (www.cobx.org) qui fait foi quant aux pays où les garanties s'appliquent.

Pour certains pays où votre assurance automobile obligatoire est valable, une attestation d'assurance vous sera nécessaire. Pour connaître la liste des pays concernés, vous pouvez vous rendre sur www.allianz.fr

Cas particuliers :
- La garantie « Catastrophes naturelles » s'applique en France métropolitaine, dans les Départements et Régions d'Outre-Mer, des îles Wallis et Futuna et Saint-Pierre et Miquelon,
- La garantie « Catastrophes technologiques » s'applique en France Métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer,
- La garantie « Attentats et actes de terrorisme » s'applique sur le territoire national,
- Pour la garantie « Casse mécanique », reportez-vous au chapitre IV article 21,
- Pour la garantie « Protection juridique motard », reportez-vous au chapitre IV article 22.
- La garantie «Responsabilité civile préjudice écologique» s'applique en France métropolitaine, départements d'outre-mer, collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Terres australes et antarctiques françaises.

2 - Garanties et services

Chapitre I Assurance de responsabilité civile
(Article L. 211-1 du Code des Assurances)

Article 4 Assuré

Ont la qualité d'Assuré au titre de l'assurance de responsabilité civile :
- le souscripteur du contrat ;
- le propriétaire du véhicule assuré ;
- toute personne ayant la garde ou la conduite même non autorisée du véhicule assuré.
  Lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire, nous sommes subrogés dans les droits que possède le bénéficiaire de l'indemnité contre la personne responsable du sinistre et pouvons exercer contre elle une action en remboursement des sommes payées à ce titre ;
- le passager du véhicule assuré.

Article 5 Objet de la Garantie de la Responsabilité Civile

NOUS GARANTISSONS

- Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'Assuré en raison de Dommages corporels matériels et immatériels (dans la limite indiquée au tableau récapitulatif des garanties) subis par autrui, y compris par des passagers du véhicule assuré, dans la réalisation desquels le véhicule est impliqué et résultant :
  - d'accident, incendie ou explosion causé par le véhicule assuré ;
  - d'accident, incendie ou explosion causé par les accessoires ou produits servant à l'utilisation du véhicule ainsi que les objets et substances qu'il transporte ;
  - de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits ;
  - d'une atteinte à l'environnement accidentelle, y compris les frais d'urgence ;
  - d'un préjudice écologique accidentel, y compris les frais de prévention du préjudice écologique.
- À la suite d'un accident garanti au titre de l'assurance de « Responsabilité Civile » : la défense de toute personne assurée si elle est poursuivie devant les juridictions répressives, y compris en cas d'infraction aux règles de la circulation.

La garantie est déclenchée par un fait dommageable (Article L124-5, 3e alinéa du Code des assurances). Elle vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

La garantie Responsabilité civile en cas de préjudice écologique n'est pas applicable aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant la publication de la loi n° 2016-1087 au Journal Officiel de la République Française le 09 août 2016.

Article 6 Extensions de garantie

NOUS GARANTISSONS ÉGALEMENT

• Le vice ou défaut d'entretien du véhicule assuré

C'est-à-dire la Responsabilité Civile du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré du fait des dommages accidentels subis par le conducteur remplissant les conditions d'autorisation et de capacité requises pour la conduite, et imputables à un vice ou un défaut d'entretien du véhicule.

• La responsabilité de l'employeur

C'est-à-dire la Responsabilité Civile de l'Etat, des Collectivités Locales ou des Etablissements Publics Administratifs qui en dépendent, ainsi que celle des employeurs personnes privées, en cas d'accidents survenus au cours de l'utilisation du véhicule assuré au cours des déplacements professionnels de l'Assuré.

Cette extension est subordonnée à l'existence aux Dispositions Particulières d'une clause d'usage du véhicule conforme à la nature du déplacement effectué.

• La faute inexcusable de l'employeur ou d'un substitué dans la direction de l'entreprise

C'est-à-dire la Responsabilité Civile de l'Assuré en application des articles L. 452-1 et L. 452-5 du Code de la Sécurité Sociale du fait des dommages corporels et matériels subis pendant leur service par les préposés ou salariés à la suite d'un accident dans lequel le véhicule est impliqué.

• La faute intentionnelle d'un préposé ou salarié de l'Assuré

C'est-à-dire la Responsabilité Civile de l'Assuré en application de l'article L. 452-5 alinéas 1 et 2 du Code de la Sécurité Sociale du fait des dommages corporels et matériels causés à l'un des préposés ou salariés pendant leur service par la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié conduisant le véhicule assuré.

• **L'accident du travail survenu sur les voies ouvertes à la circulation publique**

C'est-à-dire la réparation complémentaire prévue à l'article L. 455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale dont bénéficie la victime (ou ses ayants droit en cas de décès) lorsqu'elle est transportée alors que le véhicule est conduit par son employeur, un préposé de celui-ci ou toute personne appartenant à la même entreprise.

Article 7 Les mesures de sécurité à respecter à l'égard des personnes transportées

Les passagers doivent être transportés selon les normes de sécurité en vigueur.

Article 8 Exclusions relatives à l'assurance de Responsabilité Civile

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties :

- **Les conséquences de la responsabilité encourue par les garagistes, les courtiers, les vendeurs et dépanneurs de véhicules automobiles, les personnes pratiquant le contrôle de leur bon fonctionnement, ainsi que leurs préposés lors des réparations, remorquages, dépannages, contrôles ou vente du véhicule.**
- **les dommages subis par :**
  - **le conducteur du véhicule assuré ;**
  - **les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré à l'occasion d'un accident dans lequel le véhicule est impliqué ;**
- **les préposés ou salariés de l'assuré responsable des dommages pendant leur service ;**
- **les dommages corporels et matériels subis par les personnes qui ne sont pas transportées selon les normes de sécurité en vigueur (articles R 211-10 et A 211-3 du Code des assurances) ;**
- **les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré ;**
- **les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux appartenant, loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre ;**
- **la défense de l'Assuré en cas de poursuites dirigées à son encontre :**
  - **pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou refus de se soumettre au dépistage obligatoire ;**
  - **pour conduite sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;**
- **la Responsabilité Civile que peuvent encourir, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, les professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile, ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci. Ces professions sont soumises à une obligation d'assurance spécifique :**
- **le préjudice écologique causé directement ou indirectement par des produits phytosanitaires ;**
- **les redevances et taxes mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.**
- **Les dommages engageant votre responsabilité et survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.**
- **Les rallyes de régularité et les concentrations touristiques ne sont pas concernés par cette exclusion pour autant qu'ils répondent aux conditions ci-dessous :**
  - **Rallye de régularité : Participation du véhicule assuré à un roulage sur voie de circulation n'excédant pas 50km/h, dans le respect des dispositions du code la route.**
  - **Concentrations touristiques : Rassemblement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement ou tout caractère compétitif.**

Article 9 Insolvabilité du responsable

NOUS GARANTISSONS

Le risque d'insolvabilité du responsable des dommages matériels que la personne assurée a subis à l'occasion de la collision du véhicule assuré avec un autre véhicule si le responsable est identifié et n'est pas transporté par le véhicule assuré.

Cette garantie s'exerce dans la limite du montant de l'abattement prévu par l'article R. 421-19 du Code des Assurances pour la prise en charge par le Fonds de Garantie Automobile des dommages aux biens. La preuve de l'insolvabilité du responsable des dommages matériels incombe à l'Assuré et résulte d'une sommation de payer, suivie de refus ou demeurée sans effet pendant 2 mois.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas les espèces, valeurs mobilières et objets précieux.

Chapitre II Défense pénale et recours suite à accident

Article 10 Défense pénale et recours suite à accident

OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie permet aux personnes assurées de bénéficier d'une assistance et du règlement des frais correspondants lorsqu'à la suite d'un sinistre (accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué) elles sont en litige avec un tiers.

PERSONNES ASSURÉES

- Le souscripteur ;
- le propriétaire du véhicule assuré ;
- toute personne ayant la garde ou la conduite du véhicule, avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire ;
- les personnes transportées à titre gratuit ;
- l'enfant mineur du souscripteur, du propriétaire, ou d'un conducteur habituel désigné conduisant à leur insu.

NATURE DE NOTRE INTERVENTION

- Nous nous engageons à demander aux tiers responsables, à l'amiable ou judiciairement, à l'occasion de tout accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué, la réparation :
  - des dommages matériels lorsque ces dommages ne sont pas couverts par une autre garantie du contrat d'assurance ;
  - des dommages corporels de l'Assuré ;
  - du préjudice vestimentaire de l'Assuré ;
  - du préjudice des ayants droit, en cas de décès de l'Assuré.
- Nous prenons en charge dans la limite du montant fixé par sinistre au Tableau récapitulatif des garanties, et sous réserve de notre accord, les frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure exposés par l'Assuré.

SEUIL D'INTERVENTION ET PLAFOND DE GARANTIE

- **Nous n'intervenons à l'amiable que dans la mesure où le préjudice subi par chacun des Assurés ou le désaccord sur son montant est supérieur à celui indiqué au Tableau récapitulatif des garanties.**
- **Nous n'intervenons sur le plan judiciaire que dans la mesure où le préjudice subi par chacun des Assurés ou le désaccord sur son montant est supérieur à celui indiqué au Tableau récapitulatif des garanties.**
- **Plafond de garantie : voir Tableau récapitulatif des garanties.**

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas :

- ***Les sinistres ou poursuites judiciaires survenus :***
  - ***en cas de conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie,***
  - ***en cas de conduite sous l'emprise de stupéfiants ou d'une drogue non prescrite par une autorité médicale compétente,***

  Sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états ;
- ***Les recours contre les personnes ayant la qualité d'Assuré au titre de l'assurance de « Responsabilité Civile » de ce contrat.***

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

- **Arbitrage**

L'arbitrage est régi par l'article L. 127-4 du Code des Assurances. En cas de désaccord entre l'Assuré et nous quant au règlement du litige, cette difficulté peut être soumise à l'arbitrage d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant en la forme des référés.

Les frais judiciaires exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge sauf si le Président du Tribunal Judiciaire statuant en référé estime que l'Assuré a utilisé cette faculté de façon abusive.

Si l'Assuré engage une procédure et obtient une solution plus favorable que celle proposée par nous-mêmes ou l'arbitre, nous lui remboursons, dans la limite de la garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action.

Lorsque la procédure ainsi définie est mise en œuvre, le délai de recours contentieux est suspendu jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur pour toutes les instances juridictionnelles couvertes par la garantie et que l'Assuré est susceptible d'engager en demande.

- **Choix du défenseur**

Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts, vous en avez le libre choix.

Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition.

Ce libre choix s'exerce également lorsque survient un conflit d'intérêt entre vous et nous.

MODALITÉS DE GESTION

Les recours entrant dans le cadre de la loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 et du décret n° 90-697 du 1er août 1990 seront traités par la compagnie de Protection Juridique qui gère votre contrat et dont les coordonnées figurent à l'article 53.

Chapitre III Assurance des dommages au véhicule assuré

Article 11 Champ d'application des garanties dommages

Les garanties « Dommages au véhicule assuré » s'appliquent dans les limites des montants indiqués au Tableau récapitulatif des garanties, déduction faite des éventuelles franchises prévues aux Dispositions particulières :

- Au véhicule assuré y compris :
  - les équipements et pièces de rechange standard du véhicule ;
  - les systèmes de protection contre le vol.
- aux accessoires, qu'ils soient livrés ou non avec le véhicule, et au casque homologué CE et aux gants homologués CE du conducteur.

Article 12 Bénéficiaire de la garantie

En cas de dommages au véhicule assuré, le bénéficiaire de l'indemnité est le propriétaire du véhicule.

Article 13 Incendie, explosion, forces de la nature

NOUS GARANTISSONS

- Les dommages subis par le véhicule assuré résultant d'un incendie ou d'une explosion, même consécutifs à :
  - une émeute, un mouvement populaire ou un acte de sabotage ;
  - d'acte de vandalisme sous réserve de dépôt de plainte ;
- Les dommages causés par l'un des événements suivants : chute de la foudre, tempête, grêle, inondation, raz de marée, avalanche, éboulement de terrain, chute de pierres, tremblement de terre, éruption volcanique, même en l'absence d'arrêté interministériel de catastrophes naturelles.
- Les dommages causés par l'effet du courant électrique.
- Les dommages subis par les accessoires, le casque homologué CE et les gants homologués CE dans les conditions prévues à l'article 11, dès lors qu'ils sont détruits ou endommagés en même temps que le véhicule assuré dans le cadre d'un événement garanti.
- Les frais de dépannage, de remorquage ou de gardiennage s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis, sur justification des frais exposés, dans la limite indiquée au Tableau récapitulatif des garanties.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas :

- *les dommages dus à un vice propre du véhicule assuré ;*
- *les dommages dus à un évènement antérieur à la souscription de la garantie incendie, explosion, forces de la nature ;*
- *les dommages au véhicule assuré dès lors que vous n'avez pas fait procéder par un réparateur professionnel de l'automobile, dans le délai de deux mois suivant les contrôles techniques périodiques ou pour vente obligatoires, aux réparations des défauts décelés par ces contrôles techniques et soumis à contre-visite obligatoire ;*
- *les dommages au véhicule assuré en l'absence de maintenance régulière et conforme aux recommandations du constructeur, sauf si cette maintenance n'aurait pas permis de déceler le(s) défaut(s) à l'origine de l'accident ayant causé les dommages ;*
- *les dommages au véhicule assuré lorsque les réparations nécessaires, identifiées par un professionnel, n'ont pas été effectuées, sauf si cette maintenance n'aurait pas permis de déceler le(s) défaut(s) à l'origine de l'accident ayant causé les dommages ;*
- *les dommages occasionnés aux lampes, fusibles, résistances chauffantes, tubes électriques, compo-sants et cartes électroniques ;*
- *les dommages aux autoradios et tout autre appareil électroacoustique ou audiovisuel résultant de leur seul fonctionnement ;*
- *la privation de jouissance, le manque à gagner, la dépréciation du véhicule assuré ;*
- *les dommages couverts au titre des garanties « Vol », « Dommages tous accidents » ;*
- *les explosions causées par les munitions de guerre, la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré.*

Article 14 Catastrophes naturelles

(Art. L 125.1 et suivants du Code des assurances et leurs textes d'application)

Si la réglementation venait à revoir les dispositions applicables en matière de garantie catastrophes naturelles, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès leur entrée en vigueur.

Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'Etat et garantissant les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

Les cavités souterraines considérées peuvent être naturelles ou d'origine humaine.

Ce qui n'est pas garanti au titre de la garantie Catastrophes naturelles :

Dans le cas des cavités souterraines d'origine humaine, sont exclus de l'application du présent chapitre les dommages résultant de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Cette garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables au véhicule garanti, à concurrence de la valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par les présentes Dispositions générales et les Dispositions particulières.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Incendie-Explosion- Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents.

La garantie Catastrophes naturelles ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie Catastrophes naturelles.

Les conditions de mise en jeu de cette garantie sont constatées par Nous.

Franchises

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par la franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

Le montant de la franchise applicable en vigueur au moment de la souscription de ce contrat est indiqué aux Dispositions Particulières. Si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise prévue pour les garanties Incendie-Explosion-Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents qui s'applique s'il est supérieur au montant fixé par arrêté interministériel.

Article 15 Catastrophes technologiques

(Art L 128-1 à L 128-4 du Code des assurances)

Les contrats d'assurance souscrits par toute personne physique en dehors de son activité professionnelle ouvrent droit à la garantie de l'assuré pour les dommages résultant des catastrophes technologiques affectant les biens faisant l'objet de ces contrats.

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels causés au véhicule assuré résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi et dans les limites de la garantie d'assurance instaurée par les articles L128-1 et suivants du Code des assurances.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie-Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents.

Article 16 Attentats et actes de terrorisme

(Article L126-2 du Code des assurances)

NOUS GARANTISSONS

- dans les mêmes limites de franchise et de plafond que celles de la garantie incendie, les dommages matériels directs subis sur le territoire national par le véhicule assuré, et causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

Cette garantie vous est automatiquement accordée si vous avez souscrit au moins une des garanties suivantes : Bris des glaces, Incendie-Forces de la nature, Vol ou Dommages tous accidents.

Article 17 Vol

NOUS GARANTISSONS

- Le vol du véhicule assuré, c'est-à-dire la prise de possession avec violence, à l'insu ou contre le gré du propriétaire du véhicule ou de toute personne qui en a la garde autorisée ou la soustraction frauduleuse au sens pénal du terme (Article 311-1 du Code pénal).
- Les dommages subis par le véhicule assuré résultant de sa disparition ou de sa détérioration directement consécutifs à un vol ou une tentative de vol.
  Le vol ou la tentative de vol doit être caractérisée par un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable l'intention des voleurs.

Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule, par exemple le forcement de l'antivol, l'effraction des serrures, la modification des branchements électriques du démarreur ou l'effraction par piratage du système électronique ou du système informatique, ces indices n'étant pas exigés pour le vol des éléments fixés à l'extérieur.

Nous garantissons également :

- Les accessoires, le casque homologué CE et les gants homologués CE du conducteur dans les conditions prévues à l'article 11, dès lors qu'ils sont volés en même temps que le véhicule assuré dans le cadre d'un événement garanti.
- Le vol isolé des accessoires, des équipements, du casque homologué CE et les gants homologués CE du conducteur, à condition qu'il y ait :
  - effraction du véhicule et / ou du garage dans lequel le véhicule se trouvait ou par l'usage de fausses clés, ou si le vol est caractérisé par un faisceau d'indices sérieux rendant vraisemblable l'intention des voleurs. Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule ou le garage, par exemple le forcement des serrures, la modification des branchements électriques ou l'effraction par piratage du système électronique ou du système informatique.
  - violence.
- Les frais engagés nécessaires à la récupération du véhicule volé dans la limite indiquée au Tableau récapitulatif des garanties, ou après accord préalable.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas :

- ***les vols commis pendant leur service par les préposés du souscripteur, du propriétaire ainsi que par les membres de leur famille, ou avec leur complicité, s'ils habitent sous le même toit ;***
- ***les événements constitutifs d'une escroquerie telle que définie à l'article L 313-1 du Code Pénal y compris l'utilisation de tout moyen de paiement frauduleux ou chèque sans provision en règlement de la vente du véhicule assuré ;***
- ***le vol du véhicule pendant sa mise en fourrière ;***
- ***le vol isolé des roues et des pneumatiques ou des phares additionnels ;***
- ***le vol isolé des accessoires du véhicule et des équipements de protection de l'assuré ;***
- ***la privation de jouissance, le manque à gagner, la dépréciation du véhicule assuré.***

MESURES DE PRÉVENTION

Vous ne devez, en aucun cas, laisser les clés du véhicule sur celui-ci.

En cas de dépossession du véhicule en cours d'un essai en vue de la vente ou si les clés du véhicule ont été laissées sur celui-ci, l'indemnité sera réduite de 50 % du montant du dommage déduction faite du montant de la franchise.

La réduction de 50 % de la valeur du dommage n'est toutefois pas opposable :

- au conducteur victime d'une collision ou d'un dommage dûment constaté dont la réalisation est destinée à permettre à son auteur ou à un complice de prendre possession du véhicule ;
- lorsque le véhicule se trouve, lors du vol, remisé dans un lieu privatif fermé à clé, à votre usage exclusif ou à celui de votre famille ;
- lorsque des violences sont exercées à l'encontre du conducteur.

Afin que la garantie vol soit pleinement acquise, le véhicule doit être équipé du moyen de protection suivant :

- Antivol agréé SRA hors montage de série (www.sra.asso.fr/protection/motos/A-propos) attaché au véhicule lors d'un stationnement ou lors du transport du véhicule, justifié par une facture d'achat au nom du souscripteur.

Si au jours du sinistre, l'assuré ne peut apporter la preuve de cette condition, une franchise additionnelle de 450€ s'appliquera.

Article 18 Dommages tous accidents

NOUS GARANTISSONS

- Les dommages subis par le véhicule assuré résultant :
  - de collision avec un autre véhicule ;
  - de choc entre le véhicule assuré et un corps fixe ou mobile, identifié ou non ;
  - de versement du véhicule sans collision préalable ;

- d'actes de vandalisme, sous réserve d'un dépôt de plainte, y compris lorsque ces évènements résultent d'actes de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires, autres que par incendie ou explosion.

Nous garantissons également :

- Les dommages subis par le gilet airbag du conducteur, directement consécutifs à un événement garanti.
- Les dommages subis par les accessoires, le casque homologué CE et les gants homologués CE du conducteur dans les conditions prévues à l'article 11, dès lors qu'ils sont détruits ou endommagés en même temps que le véhicule assuré dans le cadre d'un événement garanti.
- Les dommages subis par les pneumatiques, vétusté déduite, à condition que le véhicule ait également été endommagé.
- Les frais de dépannage, de remorquage ou de gardiennage s'ils sont la conséquence directe des dommages garantis, sur justification des frais exposés, dans la limite fixée au Tableau récapitulatif des garanties.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas :

- ***les dommages partiels subis par le véhicule assuré transporté par voie aérienne, fluviale, maritime ou terrestre ;***
- ***les dommages occasionnés au véhicule, s'il est établi que :***
  - ***le conducteur est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé tel que défini par la réglementation en vigueur ;***
  - ***le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, non prescrites par une autorité médicale compétente ;***
  - ***le conducteur a refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de cet état ou de cet usage.***

sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état ou cet usage.

Ces deux exclusions ne sont pas opposables au souscripteur lorsque le conducteur est un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions.

- ***Les dommages couverts au titre des garanties « Incendie, explosion, forces de la nature », « Catastrophes naturelles », « catastrophes technologiques » ou « Vol ».***
- ***La privation de jouissance, le manque à gagner, la dépréciation du véhicule assuré.***
- ***Les dommages dus à un vice propre du véhicule assuré.***
- ***Les dommages dus à un évènement antérieur à la souscription de la garantie dommages tous accidents.***
- ***Les dommages au véhicule assuré dès lors que vous n'avez pas fait procéder par un réparateur professionnel, dans le délai de deux mois suivant les contrôles techniques périodiques ou pour vente obligatoires, aux réparations des défauts décelés par ces contrôles techniques et soumis à contre-visite obligatoire.***
- ***Les dommages au véhicule assuré en l'absence de maintenance régulière et conforme aux recommandations du constructeur, sauf si cette maintenance n'aurait pas permis de déceler le(s) défaut(s) à l'origine de l'accident ayant causé les dommages.***
- ***Les dommages au véhicule assuré lorsque les réparations nécessaires, identifiées par un professionnel, n'ont pas été effectuées, sauf si cette maintenance n'aurait pas permis de déceler le(s) défaut(s) à l'origine de l'accident ayant causé les dommages.***
- ***Les dommages occasionnés au véhicule assuré en cas de mise en fourrière, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.***
- ***Les dommages subis par le véhicule assuré survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.***
- ***Les dommages subis par le véhicule lorsqu'il est utilisé sur circuit non ouvert à la circulation publique.***
- ***Les rallyes de régularité et les concentrations touristiques ne sont pas concernés par cette exclusion pour autant qu'ils répondent aux conditions ci-dessous :***
  - ***Rallye de régularité : Participation du véhicule assuré à un roulage sur voie de circulation n'excédant pas 50km/h, dans le respect des dispositions du code la route.***
  - ***Concentrations touristiques : Rassemblement de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du code de la route, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est dépourvu de tout classement ou tout caractère compétitif.***
- ***Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, par rapport au modèle constructeur, ce dernier a fait l'objet d'une modification de sa puissance en Kw, qui ne nous a pas été déclarée.***
- ***Les dommages subis par le véhicule assuré lorsque, au moment du sinistre, ce dernier faisait l'objet d'une location par un tiers .***

  Est considérée comme location, le prêt occasionnel du véhicule assuré à des particuliers en échange d'une contrepartie financière.

Chapitre IV Garanties optionnelles

Article 19 Protection corporelle du conducteur

PERSONNE ASSURÉE

La personne ayant la qualité de conducteur autorisé du véhicule assuré.

OBJET DE LA GARANTIE

- **Lorsque l'assuré est victime d'un accident corporel, sans que la responsabilité d'un tiers puisse être recherchée même de manière partielle, la Compagnie s'engage à indemniser les préjudices définis ci-après, subis par l'assuré ou ses ayants droit.**
- **L'indemnisation de l'assuré interviendra déduction faite des prestations indemnitaires, statutaires, des Organismes Sociaux et de l'employeur, dans la limite du montant indiqué au Tableau récapitulatif des garanties selon l'option « Protection corporelle du conducteur » ou « Protection corporelle du conducteur Plus » ou « Protection corporelle du conducteur Premium » choisie et mentionnée aux Dispositions Particulières.**

BÉNÉFICIAIRE DES INDEMNITÉS

Sont bénéficiaires des indemnités :

- **en cas de blessures : le conducteur du véhicule assuré ;**
- **en cas de décès : conjoint et enfants mineurs.**

PRÉJUDICES INDEMNISÉS

En cas de blessures de l'Assuré, nous garantissons :

- l'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) partielle ou totale dont le taux sera déterminé à partir du barème Droit Commun du Concours Médical ;
- l'indemnisation du préjudice correspondant aux souffrances endurées et du préjudice esthétique permanent ;
- les frais de traitements médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques (y compris les frais de rééducation, de lunetterie et dentaires) plafonnés à 1 500 € si le taux d' AIPP atteint est strictement inférieur au taux indiqué dans les Dispositions Particulières ;
- l'indemnisation de l'incapacité temporaire totale de travail à compter du 10ème jour d'interruption plafonnée à 1 500 € ;
- la prise en charge de cours à domicile pour les assurés mineurs dans la limite de 40 heures par sinistre.

En cas de décès de l'Assuré, à la suite de l'accident garanti :

- un capital sera versé au conjoint dans la limite de garantie indiquée aux Dispositions Particulières et à ses enfants mineurs pour un montant de 3 000 € par enfant mineur ;
- **le remboursement des frais d'obsèques, à l'exclusion de tous frais de monument funéraire ou caveau, sur présentation de factures acquittées et après déduction des indemnités décès versées par les tiers payeurs auprès desquels la victime était affiliée le jour de l'accident dans la limite de 3 000 € par sinistre.**

FRANCHISES

Aucune indemnité ne sera versée au titre de l'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et Psychique lorsque le taux de celle-ci évalué selon le barème du Concours Médical sera strictement inférieur au taux indiqué aux Dispositions Particulières. Les autres chefs de préjudice resteront garantis.

MODALITÉS D'INDEMNISATION

L'indemnisation des différents préjudices garantis s'effectue selon les règles du droit commun, c'est-à-dire sur les bases des indemnités habituellement allouées par les tribunaux pour des cas similaires.

Cette indemnisation vient après déduction de la créance des prestations, y compris rentes et pensions d'invalidité des organismes sociaux et de l'employeur. Ces derniers n'ont pas de recours contre l'assureur qui agit dans le cadre d'une garantie facultative au sens du Code des Assurances.

Toutefois, le cumul des indemnités versées pour un même accident ne pourra excéder le montant indiqué au Tableau récapitulatif des garanties selon l'option **« Protection corporelle du conducteur »** ou **« Protection corporelle du conducteur Plus »** ou **« Protection corporelle du conducteur Premium »** choisie et mentionnée aux Dispositions Particulières.

En cas de décès de l'Assuré postérieurement au versement d'une indemnité quelconque (prestations servies par les tiers payeurs telles que capital décès, rente de veuve, rentes d'orphelin) au titre du présent contrat, le montant versé à ce titre est déduit de l'indemnité garantie en cas de décès ;

Les plafonds de garantie mentionnés aux Dispositions particulières seront doublés si, lors de l'accident, le conducteur est équipé d'un gilet airbag.

Absence de tiers responsable

Lorsque l'Assuré est victime d'un accident corporel pour lequel aucun recours ne peut être effectué ou lorsqu'une responsabilité ne peut être imputée à un tiers, nous versons les indemnités dues dans la limite du montant indiqué au Tableau récapitulatif des garanties selon l'option « Protection corporelle du conducteur » ou « Protection corporelle du conducteur Plus » ou « Protection corporelle du conducteur Premium » choisie et mentionnée aux Dispositions Particulières, déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par l'employeur, la Sécurité Sociale ou tout autre organisme social ou de prévoyance.

Présence de tiers responsable

Lorsque l'Assuré est victime d'un accident corporel pour lequel la responsabilité incombe en tout ou partie à un tiers, nous versons les indemnités dues à titre d'avance sur recours.

Cette avance ne peut excéder la moitié du montant maximum du cumul des indemnités prévu au paragraphe « Modalités d'indemnisation », déduction faite des prestations à caractère indemnitaire versées par un tiers, l'employeur, la Sécurité Sociale ou tout autre organisme social ou de prévoyance. Si l'avance sur recours versée est supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence au conducteur assuré ou aux ayants droit.

Pièces justificatives

L'Assuré est tenu, dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les 10 jours qui suivent la date de l'accident, de nous transmettre à ses frais le certificat du médecin appelé à lui donner les premiers soins, relatant la nature exacte des blessures et leur pronostic et, de façon générale à nous fournir tous renseignements et pièces justificatives sur les causes, circonstances et conséquences de l'accident.

Examens médicaux

Pour l'évaluation du préjudice et pour toutes les fois que nous le jugeons utile, nous nous réservons le droit de faire examiner la victime par un médecin de notre choix autant de fois que nous le jugeons utile.

Expertise

Les séquelles sont évaluées par un médecin expert de notre choix.

En cas de désaccord de l'Assuré sur ses conclusions, deux experts sont désignés, chacun par l'une des parties.

En cas de divergence, ils s'adjoignent un troisième expert pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en sera faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal Judiciaire du domicile de l'Assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités. Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un troisième expert étant partagés par moitié entre elles.

Aggravation indépendante du fait accidentel

Lorsque les conséquences d'un accident sont aggravées, soit du fait d'un risque thérapeutique, d'une maladie, d'une infirmité, médicalement constaté(e) avant le sinistre, ou d'une mutilation indépendante de cet accident, soit par le non-respect des soins prescrits par un membre du corps médical habilité à le faire, ou par un traitement non prescrit par un membre du corps médical habilité à le faire, les indemnités sont calculées d'après les conséquences qu'aurait eues l'accident chez un sujet de constitution ou de santé normale, soumis à un traitement médical approprié.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas les préjudices subis si :

- ***le conducteur est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé tel que défini par la réglementation en vigueur ;***
- ***le conducteur a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, non prescrites par une autorité médicale compétente ;***
- ***le conducteur a refusé de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de cet état ou de cet usage.***

sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état ou cet usage.

- ***le conducteur refuse de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de ces états, après l'accident ;***
- ***le conducteur a causé le sinistre en raison de son état d'aliénation mentale, ou par une volonté manifeste de suicide ;***
- ***le conducteur n'a pas respecté les conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur relative au port du casque homologué CE et des gants homologués CE, sauf s'il est établi que le dommage est sans relation avec l'inobservation de ces conditions.***

Article 20 Accessoires et équipements

Lorsqu'il est fait mention de cette option aux Dispositions Particulières, nous garantissons les dommages subis par les accessoires du véhicule et les équipements de protection de l'assuré, dûment présentés comme tels sur leur facture d'achat, dans la limite du plafond d'indemnisation inscrit aux Dispositions Particulières et selon les modalités d'indemnisation prévues à l'article 28.

Nous intervenons lorsque les garanties « Vol », « Incendie, explosion, forces de la nature » ou « Dommages tous accidents » sont mises en jeu, en complément de l'indemnisation des accessoires, du casque homologué CE et des gants homologués CE aux titres de ces garanties.

Article 21 Casse mécanique

Vous bénéficiez de la garantie casse mécanique si elle est souscrite pour votre véhicule assuré, aux termes et conditions suivantes :

ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE

Les garanties s'appliquent dans les pays figurant sur le site du Conseil des Bureaux (www.cobx.org) hors Territoires d'Outres Mer.

OBJET DE LA GARANTIE

La Garantie Casse mécanique prend en charge, dans les limites prévues ci-après et au terme de la garantie constructeur, les frais de réparations ttc (pièces et main d'œuvre au prix client) rendues nécessaires à la suite d'une avarie mécanique d'origine aléatoire subie par la moto de l'assuré. CAAREA, entreprise inscrite au registre des intermédiaires en assurance sous le numéro ORIAS 07027466 dont le siège social est 49-51 quai de Dion Bouton 92800 Puteaux, est gestionnaire du présent contrat, assuré auprès de ALBINGIA, dont le siège social est 109-111 rue Victor Hugo - 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX. Entreprises régies par le code des assurances - Activité placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris cedex 09.

La garantie couvre toutes les pannes mécaniques, électriques et électroniques de la moto, sauf ce qui est explicitement listé dans le paragraphe suivant.

Pièces et organes non couverts :

- *Les éléments de carrosserie, peinture, vitrages, sellerie, radiateurs, rétroviseurs, clés, serrures et Neiman, carénages et coffres, optiques et feux, poignées de frein, d'accélérateur et d'embrayage ;*
- *Le cadre, bras oscillants, fourche, guidon, jantes et pneumatiques, suspensions, sélecteurs, biellettes, renvois, roulements (hors moteur et boite), collecteurs et échappements, le dispositif d'embrayage, carters (sauf si endommagés par un organe garanti) ;*
- *Les durites et canalisations, courroies, batteries, visseries, câbles, faisceaux et capteurs ;*
- *Les consommables : filtres, bougies, disques, plaquettes, garnitures, tambours, ampoules, les liquides et filtres (y compris : huile, carburant, liquide de refroidissement, additifs) ;*
- *Les installations : de navigation, d'antivol (mécanique et électronique), audio/vidéo-phonique et téléphonique,*
- *Toutes les opérations d'entretien, de purges, de réglage et mises au point, les bruits, les nuisances et les vibrations ;*
- *Les accessoires non montés d'origine sur le véhicule.*

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne garantissons pas :

- *toutes les opérations d'entretien, de diagnostic, d'essai, de réglage et mises au point ;*
- *les pannes ou incidents liées à l'usure normale. Cette dernière est caractérisée par le rapprochement entre l'état constaté des pièces endommagées, un kilométrage, leur temps d'usage déterminé et le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. En fonction de la nature de la panne, l'appréciation pourra en être faite à dire d'expert et/ou pourra donner lieu à un abattement (article L121-1 du code des assurances);*
- *Les conséquences d'un événement garanti ;*
- *Ainsi que tous les dommages résultants directement ou indirectement :*
  - *d'une faute intentionnelle ou d'une négligence de la part du propriétaire du véhicule ou de l'utilisateur, d'une mauvaise utilisation du véhicule, comme la surcharge ou l'engagement à des compétitions ou dans des conditions non conformes à celles prescrites par le constructeur. Concrètement, nous n'assurerons pas : l'utilisation incorrecte ou inadéquate du véhicule qui ne respecte pas les recommandations d'entretien du constructeur, ou l'aggravation des dommages une fois l'anomalie détectée. Est considérée comme négligence ou un manque de précautions raisonnables, une faute entraînant un événement assuré potentiel et résultant d'un manque de prudence, d'attention, de vigilance ou de soin de la part de l'assuré à l'égard du véhicule garanti,*
  - *d'un vol ou d'une tentative de vol du véhicule, d'un incendie du véhicule ou d'un accident de la route et de tous dommages subis le véhicule,*
  - *d'une modification du véhicule hors des spécifications prévues par le constructeur,*
  - *du non-respect des préconisations et périodicité d'entretien par le constructeur, de l'usage de lubrifiant non homologué par le constructeur ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat.*
- *La corrosion, les vibrations, les amendes, les frais de gardiennage ou de parking ;*
- *Les véhicules affectés au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises, les moto-écoles, ainsi que les véhicules utilisés à une activité de location courte durée.*

Le coût de l'entretien des organes cités, prescrit par le constructeur, ne fait pas partie du champ de la garantie.

Les conséquences d'un incident mécanique ne sont pas couvertes.

Ce contrat ne se substitue pas à l'assurance des risques professionnels du constructeur, de l'importateur ou du concessionnaire.

MONTANT DES GARANTIES ET FRANCHISES

La garantie s'exerce, après un délai de carence de trois mois à compter de la souscription de la garantie casse mécanique, à concurrence du coût, toutes taxes comprises, de remplacement à neuf des pièces des organes atteints, y compris la main d'œuvre et les ingrédients, limité aux plafonds suivants :

Plafond indemnitaire par sinistre et par an :
2 500 € pour les motos entre 75 et 399 cm³
5 000 € pour les motos supérieures à 399 cm³

À cette indemnité, il sera déduit une franchise de :
250 € pour les motos entre 75 et 399 cm³
500 € pour les motos supérieures à 399 cm³

Les motos éligibles ont une date de 1ère mise en circulation qui n'excède pas 7 ans à la souscription. La garantie s'applique jusqu'à l'échéance principale suivant les 10 ans de la 1ère mise en circulation ou 150 000 km (au premier des 2 termes atteints).

CONDITIONS D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN

Le bénéficiaire de la garantie s'engage, sous peine de déchéance de la garantie :
- à utiliser, entretenir et réviser son véhicule conformément aux impératifs du constructeur, indiqués dans la notice d'utilisation remise à la livraison du véhicule ; le carnet d'entretien devra être rempli par le professionnel du motocycle effectuant l'entretien, et sera présenté sur simple demande de CAAREA.
- à maintenir le niveau des liquides et lubrifiants à niveau.
- à se conformer, en cas de panne ou d'incident mécanique, aux conditions de mise en œuvre de la garantie telles qu'énoncées dans les conditions générales.

Pour bénéficier de la prise en charge des frais de remise en état des pièces couvertes, le bénéficiaire de la garantie devra impérativement justifier à l'assureur de l'entretien périodique et régulier par un professionnel de la réparation et de l'entretien, conforme aux préconisations du constructeur telles que prévues aux termes du manuel d'utilisation.

En cas de manquement ou en l'absence d'entretien conforme, l'assuré perdra son droit à indemnisation.

MODALITÉS D'APPLICATION DE LA GARANTIE CASSE MÉCANIQUE

Dès la survenance d'une casse mécanique garantie, demandez au réparateur d'appeler notre partenaire CAAREA au : 01 70 37 60 90 avant tout ordre de travaux. CAAREA organisera la réparation et réglera, conformément au contrat, l'indemnité au garage réparateur, déduction faite de la franchise le cas échéant que vous verserez directement au réparateur. Tout événement doit être déclaré par téléphone.

Conformément au Code des Assurances, vous disposez d'un délai de 5 jours ouvrés pour déclarer par téléphone tout événement.

Aucune réparation effectuée sans l'accord préalable de CAAREA ne sera prise en charge.

CLAUSE D'ARBITRAGE ET DE RÉCLAMATION

CAAREA a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service.

Des mécontentements peuvent survenir au cours de la relation entre vous et votre assureur, nous restons à l'écoute de toute réclamation.

Si votre réclamation porte sur la gestion d'un sinistre, consultez tout d'abord votre gestionnaire assurance en composant le n° 01 70 39 22 48 (prix d'un appel local depuis un poste fixe – du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30).

Courriel : reclamation@caarea.com

Courrier : **CAAREA**
Service Réclamations
49-51 Quai de Dion Bouton - 92800 PUTEAUX

Après l'expiration du délai de 2 mois après l'envoi d'une première réclamation écrite, si vous le souhaitez, vous pouvez également vous adresser au Médiateur de France Assureurs :

- Soit directement sur le site du médiateur de l'assurance : http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur

- Soit par courrier à l'adresse suivante :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50 110
75 441 Paris cedex 09

Le médiateur est une personnalité extérieure à Albingia qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine.

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de France Assureurs sont librement consultables sur le site : www.franceassureurs.fr

Pour l'ensemble des offres « dématérialisées » vous avez également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolutions des Litiges en Ligne de la Commission Européenne au lien suivant : **http://ec.europa.eu/consumers/odr**

DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre des services et produits que ALBINGIA, CAAREA et ses partenaires vous fournissent (ensemble « nous », « notre », « nos »), vous êtes amenés à communiquer des données à caractère personnel (« données personnelles » ou « données ») vous concernant. Cette Notice d'information est mise à votre disposition afin de mieux comprendre comment nous collectons, traitons et protégeons ces données personnelles.

Nous nous engageons à respecter les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel en vigueur, et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi que la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (ensemble « la Réglementation relative à la protection des données »).

ALBINGIA est une société anonyme au capital de 34 708 448,72 €, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°429 369 309 dont le siège social est situé 109-111 rue Victor Hugo, 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX, France.

Dans le cadre de la fourniture de nos produits et services, nous pouvons recueillir et utiliser des données personnelles vous concernant, telles que :

- Informations relatives à votre identité (nom, prénoms, adresse postale, numéro de téléphone, adresse e-mail…).
- Informations relatives au titulaire de la police d'assurance (numéro de police d'assurance, numéro de compte bancaire, données de carte de paiement, facturation, historique de paiement…).
- Informations relatives aux réclamations (numéro de réclamation, date et motif de la perte, historique des appels, détails de la perte, numéro de référence de la police et documents supports…).
- Informations sur l'appareil couvert (marque, modèle, numéro de série, numéro d'immatriculation, numéro d'identification, date d'achat…).

Vous pouvez choisir de nous fournir ou non ces données. Il se peut que nous ne soyons pas en mesure de vous fournir des produits ou services spécifiques si vous ne nous fournissez pas certaines données.

Vos données personnelles sont utilisées pour les finalités suivantes :

- La gestion de votre contrat et police d'assurance, l'exécution des garanties du contrat (y compris la gestion de sinistres) et la gestion des réclamations et des contentieux, ces traitements étant nécessaires à l'exécution de votre contrat ;
- Le contrôle et la surveillance des risques, cela nous permettant de prévenir les activités frauduleuses et d'assurer le recouvrement des sommes dues et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;
- L'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, cela nous permettant d'améliorer les offres et services proposés et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;
- La lutte contre la fraude à l'assurance et la lutte contre le blanchiment d'argent afin de nous conformer à nos obligations légales.

Vos données personnelles peuvent être divulguées aux tiers suivants :

- Aux sociétés de notre groupe telles que notre maison mère et les sociétés qui lui sont affiliées ;
- À nos prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de votre contrat ;
- À d'autres compagnies d'assurance (intermédiaires, réassureurs) ;
- Aux autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et afin de satisfaire à nos obligations légales et réglementaires.

Nous pouvons être amenés à transférer vos données personnelles en dehors de l'Union Européenne, notamment dans des pays n'étant pas considérés comme fournissant un niveau de protection suffisant selon la Commission européenne. Afin d'assurer un niveau de sécurité adéquat, ces transferts seront encadrés par les clauses contractuelles types établies par la Commission européenne, ou par d'autres garanties appropriées conformément à la Règlementation relative à la protection des données.

Vos données personnelles seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la fourniture du service et à l'exécution du contrat, et selon notre politique de conservation des données. Ces données personnelles pourront également être conservées pour toute durée additionnelle requise ou autorisée par les dispositions légales applicables, cela incluant les durées de prescription auxquelles nous sommes soumises.

Conformément à la Réglementation relative à la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité de vos données personnelles, de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès. Veuillez noter que l'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable.

Si vous estimez que le traitement de vos données personnelles constitue une violation de la Réglementation relative à la protection des données, vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, à l'adresse suivante : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07

Pour obtenir une copie de vos données personnelles que nous détenons, pour plus de renseignements ou pour exercer vos droits relatifs à vos données personnelles, veuillez nous contacter à l'adresse ou courriel indiqué dans la section ci-dessous.

Pour toute question ou renseignement relatif à l'utilisation de vos données personnelles, ou pour exercer vos droits relatifs à ces données personnelles, veuillez contacter notre Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données, ALBINGIA
109-111 rue Victor Hugo - 92300 LEVALLOIS PERRET
Ou par courriel à : dpd@albingia.fr

Article 22 Protection juridique motard

1 - LES DÉFINITIONS

ACTION OPPORTUNE :

Désigne la situation dans laquelle vos prétentions, tant en défense qu'en recours, reposent sur une base légale et/ou des éléments attestant de la réalité de votre préjudice.

DÉPENS :

Désigne les frais de justice engendrés par le procès, dont le montant fait l'objet d'une tarification, soit par voie réglementaire, soit par décision judiciaire. Ils sont distincts des honoraires de l'avocat.

EXCLUSION DE GARANTIE :

Clause qui prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. C'est à nous de rapporter la preuve de l'exclusion.

INDEMNITÉ DE L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET SES ÉQUIVALENTS :

Ce sont des indemnités prévues par des textes de loi autorisant une juridiction à condamner la partie tenue aux dépens ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre de frais exposés (principalement les honoraires d'avocat) et non compris dans les dépens.

LITIGE :

Désigne toute réclamation ou désaccord qui vous oppose à un tiers, dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, ou toute poursuite engagée à votre encontre ou que vous souhaiteriez engager à l'encontre d'un tiers.

NOUS :

Protexia France exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique
SA au Capital social de 1 895 248 € - 382 276 624 R.C.S. Nanterre
Siège social : Tour Allianz One - 1 cours Michelet - CS 30051- 92076 Paris La Défense Cedex

Entreprises régies par le Code des assurances

PRESCRIPTION :

Désigne l'écoulement d'un délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être exercée.

TIERS :

Désigne toute personne autre que vous et nous.

MOTOCYCLETTE ASSURÉE :

Désigne le véhicule terrestre à moteur deux roues assuré par le contrat moto auquel se rattache la garantie « Protection juridique motard ».

VOUS :

Désigne :
- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule désigné aux Dispositions particulières,
- toute autre personne ayant la garde ou la conduite du véhicule avec l'autorisation du propriétaire.

2 - LES PRESTATIONS

Pour les litiges relevant de la protection juridique motard et couverts par votre contrat, **sous réserve des exclusions et limitations de garantie :**

- Nous vous informons sur vos droits et obligations et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts ;
- Nous vous conseillons sur la conduite à tenir et effectuons, le cas échéant et avec votre accord, les démarches amiables nécessaires ;
- Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de le choisir (y compris en cas de conflits d'intérêt). Si vous le souhaitez, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons, sur demande écrite de votre part. De même, lorsque la partie adverse est représentée par un avocat en phase amiable, vous avez la possibilité d'être assisté par l'avocat de votre choix ;

En cas de contentieux, vous avez la direction du procès, et pouvez être conseillé par votre avocat. Durant cette

procédure, nous restons à votre disposition et à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance dont vous auriez besoin.

Information juridique en ligne, en prévention de tout litige

En complément de votre garantie de Protection juridique, nous vous donnons accès à des services en ligne. Vous y trouverez une base documentaire d'informations juridiques, des démarches administratives et juridiques relative à tous les domaines du droit et la possibilité de déclarer votre litige en ligne.

Pour en savoir plus, connectez-vous au portail de services en ligne deux roues https://mesdemarches.allianz.fr/am/

Information juridique par téléphone, en prévention de tout litige

En complément de l'information juridique en ligne, nous vous mettons en relation avec des juristes confirmés afin d'obtenir une information juridique relative à tous les domaines du droit. Ces informations sont fournies oralement et en l'absence de tout litige.

Pour en savoir plus, connectez-vous au portail de services en ligne https://mesdemarches.allianz.fr/am/

3 - LES GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE, en présence de litige

Nous intervenons exclusivement, dans le cadre de votre vie privée, pour les litiges liés à la motocyclette désignée aux Dispositions particulières, lorsque vous êtes fondé en droit et que l'action est opportune, **sous réserve des exclusions et limitations de garantie**, dans les domaines suivants :

Protection consommation :

Nous défendons vos intérêts lorsque vous rencontrez un litige lié à :
- l'achat (avec le constructeur, le vendeur professionnel ou non) de la motocyclette assurée ;
- la vente (avec l'acquéreur) de la motocyclette assurée,
- la réparation ou la révision (avec un réparateur professionnel) de la motocyclette assurée,
- l'entretien (avec le centre de contrôle technique ayant procédé à une vérification technique) de la motocyclette assurée.

Nous défendons également vos intérêts lorsque que vous rencontrez un litige lié à la location de tous moyens de mobilité terrestre (voiture, moto, cyclo, trottinette…).

Protection pénale :

Nous défendons vos intérêts en cas d'infraction au Code de la route commise avec la motocyclette assurée et non liée à un accident de la circulation.

Attention :

L'infraction doit avoir été commise pendant la période de garantie du présent contrat.

De même, l'infraction ne doit pas avoir été commise à l'occasion de la conduite de la motocyclette assurée sans permis moto en cours de validité (si le modèle de la motocyclette nécessite un permis moto) ou être consécutive à un refus de restituer le permis suite à une décision administrative ou judiciaire, à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer.

Protection usurpation de plaques d'immatriculation :

Nous défendons vos intérêts en cas d'usurpation de plaques d'immatriculation, de vol d'une plaque d'immatriculation et de son utilisation frauduleuse ; d'usurpation de votre permis de conduire et/ou d'usurpation de la carte grise de la motocyclette assurée.

Protection administrative :

Nous défendons vos intérêts lorsque vous rencontrez un litige avec l'Administration sur le retrait ou le solde de points sur vos permis (y compris avec l'Agence Nationale des Titres Sécurisés dans le cadre de la délivrance de votre permis de conduire ou carte grise).

Nous n'intervenons pas si :
- ***votre dossier de demande de permis de conduire ou de carte grise déposé auprès de l'Administration ou de l'Agence Nationale des Titres Sécurisés est incomplet.***
- ***vous rencontrez un litige avec un tiers qui réalise les démarches administratives en vue de l'obtention d'un permis de conduire ou carte grise pour votre compte.***

Par ailleurs, nous exerçons toute demande en réparation au profit du souscripteur et des personnes répondant à la qualité d'assuré, s'ils subissent, du fait de la motocyclette assurée, un préjudice matériel ou corporel en tant que piéton, cycliste, ou passager d'une motocyclette.

4 - LES GARANTIES PERTES PÉCUNIAIRES

Garantie « conduite responsable » : remboursement de frais de stage de récupération de points :

Nous vous accompagnons dans la récupération de points sur votre permis de conduire. Nous vous remboursons les frais de stage de récupération de points du permis de conduire, réalisés à votre initiative auprès d'un centre agréé et selon la loi en vigueur, à hauteur de 250 € TTC par an.

Attention :

Ne sont pas pris en charge les stages imposés par les autorités judiciaires, les stages obligatoires pour les détenteurs d'un permis probatoire, les stages ne permettant pas la récupération de points.

La garantie vous est acquise exclusivement aux conditions cumulatives suivantes :
- L'infraction à l'origine de cette perte de points ait été commise pendant la période de garantie du présent contrat.
- Le stage ait été réalisé pendant la période de garantie.
- votre permis de conduire doit comporter, au moment de l'infraction, un nombre de points supérieur ou égal à la moitié du capital d'origine (6 points pour un conducteur confirmé, 3 points pour un permis probatoire).
- L'infraction à l'origine de cette perte de points ne doit pas avoir été commise à l'occasion de la conduite du véhicule sans permis de conduire en cours de validité ou être consécutive à un refus de restituer le permis suite à décision administrative ou judiciaire, à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer.

De même elle ne doit pas faire suite à un défaut d'assurance de votre part, à la conduite du véhicule sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants, drogues et produits assimilés non prescrits médicalement ainsi qu'au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état.

Lors de toute demande de mise en jeu de cette garantie, il vous appartiendra de nous communiquer tous les éléments permettant d'établir que vous remplissez ces conditions et notamment :
- la copie procès-verbal d'infraction entraînant le retrait de point ;
- La copie de la notification de retrait de points (imprimé 48) ;
- La copie de la facture acquittée de l'organisme agréé auprès duquel vous avez effectué le stage.

Garantie « Nouveau permis » :

Nous prenons en charge, dans la limite de 500 € TTC, les frais engagés pour l'obtention d'un nouveau permis suite à la perte de la totalité des points du permis de conduire.

Cette prise en charge se fait sous réserve que :
- L'infraction à l'origine de la perte du permis ait été commise pendant la période de garantie du présent contrat.
- L'infraction à l'origine de cette perte de permis ne doit pas avoir été commise à l'occasion de la conduite du véhicule sans permis de conduire en cours de validité ou être consécutive à un refus de restituer le permis suite à décision administrative ou judiciaire, à un délit de fuite ou à un refus d'obtempérer. De même elle ne doit pas faire suite à un défaut d'assurance de votre part, à la conduite du véhicule sous l'emprise de l'alcool, de stupéfiants, drogues et produits assimilés non prescrits médicalement ainsi qu'au refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou à établir la preuve de cet état.

Lors de toute demande de mise en jeu de cette garantie, il vous appartiendra de nous communiquer les éléments permettant d'établir que vous remplissez ces conditions et également :
- La copie de l'injonction de remettre son permis de conduire au Préfet.
- La copie du nouveau permis obtenu.
- Les justificatifs et factures acquittées des frais engagés (commission médicale, test psychotechnique, enseignements théoriques et pratiques, frais administratifs de délivrance du nouveau permis).

5 - LES EXCLUSIONS

Outre les exclusions générales figurant au présent contrat, nous ne garantissons pas les litiges :

- *Mettant en cause votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou devrait l'être en vertu des dispositions législatives ou règlementaires ;*
- *Pris en charge par vos garanties « Défense Pénale et Recours Suite à Accident » ;*
- *Résultant d'une poursuite pour crime ou délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal, hormis le cas de légitime défense ;*
  Dans l'hypothèse où la décision de justice, devenue définitive, écarterait le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, acquittement, relaxe…), nous rembourserons les frais et honoraires d'avocat engagés, dans la limite des barèmes définis au présent contrat.
- *Liés à votre activité professionnelle ;*
- *Ayant pour origine :*
  - l'emprise d'un état alcoolique caractérisé tel que défini par la réglementation en vigueur ;
  – l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, non prescrites par une autorité médicale compétente ;
  – le refus de vous soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de cet état ou de cet usage.
  sauf s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état ou cet usage.
- *Résultant de faits de guerre civile ou étrangère ou de sabotage, d'émeutes, de rixes ou de mouvements populaires ;*
- *Résultant de catastrophes naturelles ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral ou ministériel ;*
- *de nature fiscale ou douanière.*

6 - CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE

Référence DG PJ : REG39319

Afin que nous puissions faire valoir vos droits au mieux, vous devez :
- nous déclarer votre litige par écrit, dès que vous en avez connaissance. Cette déclaration doit préciser la nature et les circonstances du litige,
- nous transmettre, en même temps que la déclaration du litige, tous les documents et renseignements liés au

litige y compris les justificatifs attestant de la réalité de votre préjudice,
- nous adresser, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

7 - CE QUE VOUS NE DEVEZ PAS FAIRE

Vous devez vous abstenir de confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur ainsi que d'engager une procédure judiciaire ou une nouvelle étape de celle-ci, sans nous en avoir préalablement informés.

Cependant, si le litige nécessite des mesures conservatoires urgentes, vous pourrez les prendre, à charge pour vous de nous en avertir dans les meilleurs délais.

Vous ne devez accepter de la partie adverse aucune indemnité qui vous serait offerte directement sans nous en avoir préalablement informés.

Important

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre.

Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées elles doivent nous être remboursées.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

8 - L'ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE ET DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES PROTECTION JURIDIQUE

8-1 • L'ÉTENDUE GEOGRAPHIQUE DE VOS GARANTIES

Nos garanties vous sont acquises si votre litige relève de la compétence d'un tribunal de l'un des Etats suivants : France (métropole et DROM-Départements et Régions d'Outre-Mer), autres états membres de l'Union Européenne, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

Dans les autres Etats et les COM (Collectivités d'Outre-Mer), Territoires d'Outre-Mer et Collectivités d'Outre-Mer, notre intervention est limitée à la prise en charge du coût de la procédure judiciaire engagée par vous ou contre vous dans la limite du Plafond indiqué au présent contrat.

8-2 • L'ÉTENDUE DANS LE TEMPS DE VOS GARANTIES

Nous prenons en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est postérieur à la date de prise d'effet de votre contrat et antérieur à sa date de résiliation.

Nous ne prenons pas en charge les litiges dont le fait générateur (faits, événements, situation source du litige) est antérieur à la date d'effet de vos garanties sauf si vous nous apportez la preuve que vous ne pouviez avoir connaissance de ce fait avant cette date.

9- LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DE VOS GARANTIES PROTECTION JURIDIQUE

9-1 • CE QUE NOUS PRENONS EN CHARGE, DANS LA LIMITE DES MONTANTS GARANTIS

- En phase amiable : les frais et honoraires éventuels des auxiliaires de justice et des experts, s'ils ont été engagés avec notre accord préalable (sauf mesures conservatoires urgentes),
- En phase judiciaire : les frais et honoraires des auxiliaires de justice et les dépens, si les modalités d'application de vos garanties ont été respectées. Toutefois, nous ne prenons pas en charge les dépens si vous succombez à l'action et que vous êtes condamné à les rembourser à votre adversaire.

9-1-1 FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT PAR LITIGE

Si l'assistance d'un avocat (ou toute personne qualifiée par la législation en vigueur) est nécessaire, vous avez la liberté de son choix. Sur demande écrite de votre part, nous pouvons vous mettre en relation avec un avocat que nous connaissons. Nous réglerons les frais et honoraires de votre avocat selon les montants TTC indiqués ci-après et ce pour chaque assistance à mesure d'instruction ou expertise, protocole de transaction, décision de justice.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement etc.), la préparation du dossier et la plaidoirie éventuelle.

Ils constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat.

Nous vous rembourserons les montants sur présentation d'une facture acquittée.

MONTANT DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS ET HONORAIRES D'AVOCAT PAR LITIGE	Honoraires (en euros et TTC)
Rédaction de dire/ Transmission de PV	80 €

Démarches amiables	350 €
Assistance à mesure d'instruction ou d'expertise	350 €
Commissions	350 €
Assistance à conciliation, médiation, procédure participative	500 €
Référé	500 €
En matière pénale :	
Mesures pénales alternatives aux poursuites (ex : médiation pénale, transaction, arbitrage…)	500 €
Tribunal de police	600 €
Tribunal correctionnel	800 €
CIVI (Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions)	800 €
En matière civile et commerciale :	
Transaction, arbitrage	500 €
Audience de mise en état	350 €
Juge de l'exécution	500 €
Tribunal judiciaire : enjeu < 10 000 € *(dont Chambre de proximité et Juge du contentieux de la protection)*	800 €
Tribunal judiciaire : enjeu > 10 000 € ou demande indéterminée	1 200 €
Tribunal de commerce	1 200 €
Tribunal administratif	1 200 €
Autres tribunaux	1 000 €
Cour d'appel	1 200 €
Cour d'assises	2 000 €
Cour de cassation, Conseil d'Etat, Juridictions Européennes	2 000 €

9-1-2 PLAFONDS ET SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION PAR LITIGE (en euros et TTC)

PLAFONDS ET SEUIL MINIMAL D'INTERVENTION PAR LITIGE	Barème (en euros et TTC)
Plafond de prise en charge par litige	20 000 €
Plafond de prise en charge au titre d'une expertise judiciaire	6 000 €
Plafond de prise en charge au titre d'une expertise amiable	1 000 €
Plafond de prise en charge au titre de la médiation (dans la limite de 50 % des frais de médiation totale)	500 €
Plafond de prise en charge de la procédure judiciaire dans les autres Etats et les Com, hors Union Européenne (UE et Andorre, Liechtenstein, Monaco, Saint-Marin, Suisse et Vatican)	2 500 €
Seuil minimal d'intervention en recours : - en défense - en demande amiable - en demande judiciaire	 Néant 150 € 150 €

9-2 CE QUE NOUS NE PRENONS PAS EN CHARGE

1. **Toute somme de toute nature que vous pouvez être condamné à payer : condamnation en principal, amende, dommages et intérêts, dépens (si vous succombez à l'action judiciaire et êtes condamné à les rembourser à l'adversaire), indemnités allouées en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile et ses équivalents.**
2. **Tous frais et honoraires engendrés par une initiative prise sans notre accord préalable, sauf mesure conservatoire urgente.**
3. **Les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire.**
4. **Les droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un commissaire de justice.**
5. **Tout honoraire de résultat.**
6. **Les frais résultant de la rédaction d'actes.**

Attention

Il vous revient de nous communiquer tous renseignements, documents et justificatifs attestant de la réalité de votre préjudice. À défaut, nous ne pourrions instruire votre dossier et prendre en charge tous frais et honoraires.

10- LA SUBROGATION

En vertu des dispositions de l'article L 121-12 du Code, nous nous substituons à vous dans vos droits et actions pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées au titre des dépens et des indemnités versées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 475-1 et 375 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de justice administrative et 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 (ou leurs équivalents devant des juridictions autres que françaises), à concurrence des sommes que nous avons payées et après vous avoir prioritairement désintéressés si des frais et honoraires sont restés à votre charge.

11- LA PRESCRIPTION

La prescription est le délai au-delà duquel les contractants ne peuvent plus faire reconnaître leurs droits.

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

• Article L 114-1 du CODE :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

• Article L 114-2 du CODE :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

• Article L 114-3 du CODE :

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :
Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

• Article 2240 du Code civil :

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

• Article 2241 du Code civil :

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

• Article 2242 du Code civil :

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

• Article 2243 du Code civil :

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

• Article 2244 du Code civil :

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

• Article 2245 du Code civil :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

• **Article 2246 du Code civil :**

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, l'Assureur invite l'Assuré à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

12- QUE FAIRE EN CAS DE DÉSACCORD ENTRE VOUS ET NOUS ?

En vertu des dispositions de l'article L127-4 du Code, en cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige garanti, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge. Toutefois, le Président du Tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement si vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par la tierce personne ou nous-mêmes, nous vous indemniserons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants indiqués au présent contrat.

13 - QUE FAIRE EN CAS DE CONFLIT D'INTÉRÊTS ?

Dès que vous nous avez déclaré votre litige, vous avez la liberté de faire appel à un avocat de votre choix (ou à toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur) si vous estimez que peut survenir un conflit d'intérêts entre vous et nous (par exemple si nous sommes amenés à défendre simultanément vos intérêts et ceux de la personne contre laquelle vous nous avez demandé d'exercer votre recours).

Dans cette éventualité, nous prenons en charge les frais et honoraires de votre avocat dans la limite de ce qui est prévu au présent contrat.

14 - L'EXAMEN DE VOS RÉCLAMATIONS

Votre réclamation doit nous être adressée par écrit (courrier postal ou courriel) à moins que la réclamation que vous avez formulée par oral ou via une messagerie instantanée n'ait été résolue entièrement et immédiatement.

En cas de difficultés, nous vous invitons à consulter d'abord votre interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit :
– d'effectuer votre réclamation directement sur le site www.allianz.fr,
– ou d'adresser un courriel à qualite.protection-juridique@allianz.fr,
– ou un courrier à Allianz Protection Juridique – Centre de Solution Client – TSA 63301 - 92087 Paris La Défense Cedex.

Nous accuserons réception de votre réclamation écrite dans les 10 jours ouvrables à compter de son envoi et nous vous apporterons une réponse écrite dans un délai maximal de 2 mois.

Vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :
– Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
– Par voie électronique : www.mediation-assurance.org

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre première réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité d'intenter toute action en justice.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : http://ec.europa.eu/consumers/odr.

15 - ORGANISME DE CONTRÔLE

Protexia France est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

16 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

17 - RÈGLES DE COMPETENCE

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre vous et nous.

Clause attributive de Juridiction :

En cas de litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties attribuent une compétence exclusive au Tribunal judiciaire ou au Tribunal de proximité pour en connaître.

La présente clause attributive de juridiction à titre exclusif s'applique y compris en cas de litige portant sur la phase précontractuelle ou en cas de procédures urgentes y compris en référé, ou conservatoires, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie.

La présente clause attributive de juridiction à titre exclusif n'est pas applicable si le contrat d'assurance est passé en application du Code des marchés publics (article 2 de la Loi MURCEF).

Article 23 Rachat de franchise vol, incendie, explosion, forces de la nature

Lorsqu'il est fait mention de cette option aux Dispositions Particulières, nous garantissons la prise en charge de la franchise appliquée au titre des garanties « Vol » et « Incendie, explosion, forces de la nature », hors franchise additionnelle en cas d'absence de moyen de protection.

Article 24 Rachat de franchise tous accidents

Lorsqu'il est fait mention de cette option aux Dispositions Particulières, nous garantissons la prise en charge de la franchise appliquée au titre de la garantie « Dommages tous accidents », hors franchise éventuelle de conduite exclusive.

Article 25 Valeur majorée

Lorsqu'il est fait mention de cette option aux Dispositions Particulières, en cas de vol, destruction totale ou déclaration du véhicule économiquement irréparable à dire d'expert, consécutive à des évènements couverts par ce contrat, nous indemnisons à concurrence de :

Cas général

- la valeur d'achat du véhicule, jusqu'à 24 mois suivant la date de 1ère mise en circulation ;
- la valeur à dire d'expert majorée de 15%, au-delà des 24 mois suivant la date de 1ère mise en circulation ;
- la valeur minimum d'indemnisation indiquée aux dispositions particulières quelle que soit la valeur à dire d'expert.

Cas particulier du véhicule faisant l'objet d'un leasing ou crédit-bail, d'une location de longue durée ou d'une location avec option d'achat.

Pour les dommages directement consécutifs à un événement garanti, le montant maximum d'indemnisation des dommages subis par le véhicule désigné aux Dispositions Particulières est égal à la somme la plus élevée entre la valeur définie au Cas général ci-dessus et la réclamation formulée par la société financière pour rupture anticipée du contrat (hors loyers impayés et pénalités de retards de paiement ou d'écarts kilométriques).

Lorsque la réclamation de la société financière pour rupture anticipée du contrat de location (hors loyers impayés et pénalités de retards de paiement ou d'écarts kilométriques) est inférieure à la valeur définie au Cas général ci-dessus, nous versons la différence.

La valeur de sauvetage, si la société financière ne nous cède pas le véhicule, et les éventuelles franchises, seront déduites.

Chapitre V Dispositions communes

Article 26 Exclusions communes à l'ensemble des garanties

Ne sont jamais garantis par ce contrat :

- *les dommages ou l'aggravation des dommages résultant d'une faute intentionnelle ou d'une faute dolosive de l'assuré, au sens de l'article L113-1 du Code des assurances. Pour la seule garantie de Responsabilité civile, demeurent garantis les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou d'une faute dolosive des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1242 du code civil ;*
- *les dommages occasionnés par :*
  - *les grèves et lock-out ;*
- *les dommages, les pertes, les frais, les remboursements, résultant :*
  - *de la guerre civile ou étrangère,*
  - *d'un conflit armé international ou non international,*
  - *d'invasion,*

- *de l'explosion de munitions de guerre. Sont toutefois garantis les dommages subis sur le territoire national , lorsque l'explosion de munitions de guerre est un acte d'attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par le code pénal; la garantie s'applique alors dans les conditions, limites et exclusions prévues au contrat au titre de la garantie Attentat et acte de terrorisme.*

Nous entendons par :

Conflit armé international : recours à la force armée entre deux ou plusieurs États.

Conflit armé non international : affrontement qui oppose une ou des forces armées gouvernementales aux forces armées d'un ou de plusieurs groupes, ou qui oppose de tels groupes entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un État.

Invasion : action militaire qui menace directement l'autonomie d'une nation ou d'un territoire.

- *les inondations, les débordements de cours d'eau ou d'étendues d'eau naturelles ou artificielles, de sources, l'action de la mer, les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les avalanches ou un autre phénomène naturel présentant un caractère catastrophique, n'entraînant pas l'application de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des Catastrophes naturelles, ou de la garantie Forces de la nature ;*
- *les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.*

  Si les limitations d'emploi qui justifient cette exclusion ne sont pas respectées, les peines prévues par l'article. 211-26 et la majoration prévue par l'article L. 211-27, 1er alinéa du Code des assurances seront encourues.

Cette exclusion n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit. ;

- *les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par tout autre source de rayonnements ionisants, et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;*
- *les dommages provoqués par le véhicule assuré ainsi que les dommages subis par le véhicule assuré, par son contenu, ses équipements, par le conducteur, par les équipements de sécurité du conducteur, lorsque ce véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes et à l'occasion desquels lesdites matières auraient provoqué ou aggravé le sinistre.*

  Pour la garantie de responsabilité civile uniquement : demeurent garantis les dommages causés du chef de transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres, y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur.

  Si les limitations d'emploi qui justifient cette exclusion ne sont pas respectées, les peines prévues par l'article. 211-26 et la majoration prévue par l'article L. 211-27, 1er alinéa du Code des assurances, seront encourues.

Cette exclusion n'est pas opposable aux victimes ou à leurs ayants droit.

- *les amendes, redevances et autres sanctions pénales légalement à votre charge ;*
- *les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité (ni suspendu, ni périmé, ni annulé, ni invalidé).*

  Toutefois, cette exclusion ne peut être opposée :

  - *au conducteur détenteur d'un permis de conduire déclaré lors de la souscription ou lors du renouvellement du contrat lorsque ce permis est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire, ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur ce permis, n'ont pas été respectées,*
  - *à l'assuré en cas de conduite du véhicule assuré par son enfant mineur à son insu ou contre son gré,*
  - *au souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré en leur qualité de commettant civilement responsable, en cas de conduite par un préposé leur ayant présenté un titre faux, mais apparemment valable ou lorsque le permis du préposé a fait l'objet d'une annulation, d'une suspension, d'une restriction de validité ou d'un changement de catégorie par décision judiciaire sans que ces mesures leur aient été notifiées, sous réserve que la date du retrait effectif ou la rectification matérielle du permis par les autorités soit postérieure à la date d'embauche.*

La garantie est accordée pour une durée de 2 mois à compter de la date du retrait effectif ou de la rectification matérielle du permis.

3 - Modalités d'indemnisation

Article 27 Vos obligations en cas de sinistre

1) Faire tout ce qui est en votre pouvoir pour limiter les conséquences du sinistre.

2) Nous déclarer le sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés sauf pour les cas suivants :

• Vol : 2 jours ouvrés :

- déposer immédiatement une plainte auprès de la gendarmerie ou des autorités locales de police, et nous transmettre le récépissé de dépôt de plainte ;
- si le véhicule est retrouvé, nous informer par lettre recommandée dans les 8 jours.

En cas de vol du véhicule, ces formalités doivent être respectées même si la garantie vol n'est pas souscrite.

• Accident :

- nous transmettre le constat amiable ou, à défaut, tout écrit nous informant sur la date, la nature et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées et, le cas échéant, les noms et adresses du conducteur au moment du sinistre, des victimes et des témoins éventuels ;
- nous faire connaître l'endroit où le véhicule est visible s'il n'a pas disparu ;
- nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés à vous ou à vos préposés en cas de sinistre susceptible d'engager votre responsabilité civile ;
- nous transmettre, pour le cas où le véhicule aurait fait l'objet d'un crédit-bail, d'une location avec option d'achat, d'un plan de financement, un exemplaire du contrat de financement et de l'échéancier y afférent ;
- en cas de dommages au véhicule en cours de transport, faire constater les dommages vis-à-vis du transporteur ou des tiers par tous moyens légaux ;
- en cas de collision avec un tiers, indiquer l'identité de ce dernier par la production d'un constat amiable, d'un rapport de police, d'un procès-verbal de gendarmerie, ou à défaut par la déclaration de témoins.

• Catastrophes naturelles : 30 jours, après publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Important

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle : en cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.

Vous perdrez le bénéfice des garanties du contrat, pour la totalité des conséquences découlant du sinistre si, vous ou le bénéficiaire de la garantie faites intentionnellement de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, les circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat des biens assurés, leur état général.

Il en sera de même si vous, ou le bénéficiaire de la garantie, exagérez intentionnellement le montant ou la gravité du préjudice ou utilisez sciemment des documents inexacts.

C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'exagération, de l'utilisation de documents inexacts.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées et vous vous exposez à des poursuites pénales.

Dispositions particulières applicables pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle : en cas de manquement à une obligation vous incombant après la survenance d'un sinistre, vous n'encourez la déchéance qu'en cas de faute lourde ou d'inexécution intentionnelle de votre part.

Article 28 Indemnisation des dommages causés au véhicule assuré ainsi qu'aux accessoires et équipements de protection

Vous avez la faculté, en cas de dommage garanti par votre contrat et dans les conditions fixées par celui-ci, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir, pour procéder aux réparations.

ÉVALUATION DES DOMMAGES

Les dommages subis par le véhicule assuré sont évalués par l'expert que nous avons mandaté.

- En cas de désaccord sur l'évaluation des dommages, ceux-ci sont évalués par deux experts, chacun d'entre nous choisissant le sien.

• En cas de désaccord entre eux, ceux-ci s'adjoignent un troisième expert pour les départager.
• Si l'un de nous ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal Judiciaire compétent, sur requête de la partie la plus diligente.

Chacun de nous paie les frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux exposés éventuellement par le troisième.

DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ

L'expert détermine :
• le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées ;
• la valeur de votre véhicule avant sinistre ;
• la valeur réelle de votre véhicule après sinistre.

1. Votre véhicule est partiellement endommagé ou réparable

L'indemnité due est égale au coût des réparations ou de remplacement des accessoires, parties ou équipements détériorés, sans dépasser la valeur à dire d'expert du véhicule avant le sinistre.

Nous déduirons de l'indemnité le montant de la franchise prévue au titre de la garantie mise en jeu et indiquée aux Dispositions Particulières.

En cas de dommages aux pneumatiques et aux pièces mécaniques, il sera fait application d'un abattement pour vétusté.

2. Votre véhicule est complètement détruit et hors d'usage ou volé

2.1. Votre véhicule est économiquement irréparable à dire d'expert

L'indemnisation correspond au montant de la valeur du véhicule au jour du sinistre, déterminé à dire d'expert, déduction faite, le cas échéant, du prix de l'épave et de la (ou des) franchise(s) prévue(s) aux Dispositions Particulières.

Nous proposons au propriétaire du véhicule dans les 15 jours suivant la remise du rapport d'expertise une indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur.

Le propriétaire du véhicule dispose de 30 jours pour donner sa réponse (article L. 327-1 du Code de la Route).

• Vous acceptez de nous céder votre véhicule dans ces conditions :

L'indemnité due est égale à la valeur à dire d'expert du véhicule avant sinistre, déduction faite du montant de la franchise prévue aux Dispositions Particulières.

• Vous refusez de nous céder votre véhicule dans ces conditions, ou en cas de silence de votre part :

- *vous ne le faites pas réparer* : l'indemnité due est égale à la valeur à dire d'expert du véhicule avant sinistre, déduction faite de la valeur résiduelle à dire d'expert du véhicule après sinistre et du montant de la franchise prévue aux Dispositions Particulières ;
- *vous le faites réparer* : l'indemnité due est égale au coût des réparations justifiées par factures sans pouvoir excéder la valeur du véhicule à dire d'expert avant sinistre, déduction faite du montant de la franchise prévue aux Dispositions Particulières.

2.2. Votre véhicule est volé et n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol

L'indemnité due est égale à la valeur à dire d'expert du véhicule avant sinistre, déduction faite du montant de la franchise prévue aux Dispositions Particulières.

2.3. Indemnisation du véhicule jusqu'à 12 mois inclus suivant sa date de 1ère mise en circulation.

Nous vous indemnisons à concurrence de la valeur d'achat du véhicule.

DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES ACCESSOIRES ET ÉQUIPEMENT DE PROTECTION

Les dommages subis par les accessoires et les équipements de protection de l'assuré sont évalués par l'expert que nous avons mandaté. Sous déduction des franchises contractuelles et hors dispositions prévues à l'article 29 - 2.3 des Dispositions Générales, la vétusté est calculée depuis la date d'achat d'origine, sur présentation des justificatifs (toute année commencée étant comptée pour une année entière) selon le barème ci-dessous :

< 1 an = 14 % ;
1 à 2 ans = 25% ;
2 ans et + = 16 % par an
maximum de vétusté = 90 %

DISPOSITIONS SPÉCIALES POUR LES GILETS AIRBAG

Lorsqu'il est garanti, le gilet airbag est indemnisé en valeur de remplacement au jour du sinistre sans application de vétusté.

La présentation des factures originales d'achat est obligatoire

DÉLAI DE RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS

Le paiement, sous réserve de la réception par nous, de toutes les pièces justificatives nécessaires, est effectué dans les 15 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire exécutoire.

Ce délai en cas d'opposition ne court que du jour de l'acte qui met fin à l'opposition.

• **Cas particulier du vol**

En cas de vol du véhicule, nous vous présentons une offre d'indemnité dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol, au vu des pièces justificatives en notre possession.

- Si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol : le paiement de l'indemnité intervient dans le délai de 45 jours à compter de la déclaration du vol, sauf désaccord ;
- Si le véhicule est retrouvé dans le délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol, vous devez reprendre le véhicule.

Nous réglons alors les dommages subis par le véhicule, selon les modalités prévues ci-dessus.

- Si le véhicule est retrouvé dans un délai supérieur à 30 jours à compter de la déclaration du vol, vous pouvez dans les 30 jours qui suivent le jour où vous avez eu connaissance de la découverte, reprendre le véhicule, vous devez alors nous rembourser l'indemnité versée sous déduction des frais de remise en état garantis.

• **Cas particulier des catastrophes naturelles**

À compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, nous disposons d'un délai d'un mois pour vous informer des modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour ordonner une expertise lorsque nous le jugeons nécessaire.

Nous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie, dans un délai d'un mois à compter soit de la réception de l'état estimatif transmis par vous en l'absence d'expertise, soit de la réception du rapport d'expertise définitif.

À compter de la réception de votre accord sur la proposition d'indemnisation, nous disposons d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation ou d'un délai de vingt et un jours pour verser l'indemnisation due, déduction faite de votre franchise. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure

Dans le cas où votre contrat garantit votre véhicule pour un usage non professionnel, vous avez la possibilité, en cas de litige relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle, de recourir à une contre-expertise.

Ainsi, avant toute procédure judiciaire, si vous le souhaitez, vous pouvez faire appel à un expert de votre choix en vue d'une contre-expertise avec celui que nous avons désigné.

Si les experts n'aboutissent pas à un accord, ils peuvent désigner, pour les départager, un troisième expert.

Chacun de nous paie les honoraires de son expert et la moitié des honoraires du tiers-expert.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit vous être versée dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

• **Cas particulier des catastrophes technologiques**

Pour les dommages indemnisés au titre de la garantie « Catastrophes technologiques », nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L 128-1 du Code des assurances.

Article 29 Indemnisation des dommages causés aux tiers

PROCÉDURE

Lorsque la responsabilité civile de l'Assuré est recherchée, nous prenons en charge la défense de ses intérêts. L'Assuré nous donne tous pouvoirs pour poursuivre en son nom toute procédure judiciaire dans la limite de notre garantie.

- Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous assurons sa défense et nous nous réservons le droit exclusif de diriger le procès ;
- Devant les juridictions pénales, nous assurons la défense avec l'accord de l'Assuré. À défaut d'accord, nous pouvons assurer la défense limitée aux intérêts civils de l'Assuré.

TRANSACTION

Nous avons seule qualité, dans les limites de la garantie, pour régler les indemnités mises à la charge de l'Assuré et transiger.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de nous ne nous est opposable.

Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait purement matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent que toute personne a le devoir légal ou moral d'apporter.

Lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, nous demeurons néanmoins tenus de présenter à la victime une offre d'indemnité aux conditions prévues aux articles L. 211-9 à L. 211-14 du Code des Assurances.

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

- la nullité du contrat d'assurances (article L. 211-7-1 du Code des assurances) ;
- les franchises prévues au contrat ;
- les déchéances ;
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code des assurances en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi (article L 113-9 du Code des assurances) ;
- les exclusions de garanties prévues aux articles R. 211-10 et R. 211-11 du code des assurances.

Important

Nous procéderons au paiement de l'indemnité pour votre compte dans la limite du maximum garanti.

Si vous êtes responsable, nous exercerons contre vous une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.

Nous sommes également tenus, lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L211-9 à L211-17 du Code des assurances.

Article 30 Quels sont nos droits une fois que nous vous avons indemnisés (Subrogation) ?

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-12 du Code des Assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsable du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Article 31 Application du crédit franchise fidélité

Les Franchises applicables sur les garanties « Incendie, explosion, forces de la nature », « Vol » ou « Dommages Tous Accidents », dont le dispositif d'application est décrit au Chapitre III sont modulées pour les assurés, titulaires d'un contrat d'assurances Moto depuis une année révolue sans sinistre.

Ce Crédit Franchise Fidélité s'applique comme suit :

- de 0 à 12 mois : application de la franchise contractuelle.
- de 12 à 24 mois : abattement de 20% de la franchise contractuelle calculée ;
- de 24 à 36 mois : abattement de 40% de la franchise contractuelle calculée ;
- plus de 36 mois : abattement de 50% de la franchise contractuelle calculée.

Dès lors que ce Crédit Franchise Fidélité a été utilisé, le bénéfice de celui-ci est à reconstituer à compter de l'année qui suit l'événement sinistre déclaré quel qu'en soit sa nature et sa responsabilité.

Cet avantage reste acquis pour toute nouvelle souscription par l'assuré dans les 4 mois suivant la résiliation pour vente du véhicule.

4 - Fonctionnement du contrat

Chapitre VI Vie du contrat

SANCTIONS INTERNATIONALES

I. Définition

On entend par « Mesures de Sanctions Internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale , tels que la France, l'Union européenne, les Etats Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des Nations Unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé, que ces personnes ou entités résident dans l'Etat qui a pris la mesure ou dans un autre Etat.

Ces Mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :
- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces Mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations précités.

Ces Mesures peuvent interdire à l'Assureur, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :
- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

II. Conséquences des Mesures de Sanction Internationales sur l'Assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'Assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union Européenne, notamment dans le domaine des Mesures de Sanctions Internationales.

Par ailleurs, le non-respect par l'Assureur d'autres Mesures de Sanctions Internationales peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'Assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres Mesures de Sanctions Internationales, dont celles édictées par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU,

III. Effets des Mesures de Sanction Internationales sur l'exécution du contrat

L'existence des Mesures de Sanctions Internationales entraînent les effets suivants sur l'exécution du contrat :

• Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

L'exécution de l'obligation de l'Assureur de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs Mesures de Sanctions Internationales.

Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites Mesures cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

• Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

L'exécution de l'obligation de l'Assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs Mesures de Sanctions Internationales.

Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un sinistre ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'Assureur est reportée, sauf prescription, jusqu'au jour où lesdites Mesures de Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur.

Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

LOI APPLICABLE AU CONTRAT D'ASSURANCE

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement par le Code des assurances.

Le contrat est régi par le Code des assurances français, ainsi que les dispositions particulières impératives applicables figurant aux articles L 191-1 et suivants et L 192-1 et suivants pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (la situation du risque dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle est définie à l'article L191-2 du Code des assurances.

Les dispositions contenues dans les articles L 191-7, L 192-2 et L192-3 qui donnent aux parties une simple faculté ne sont pas applicables au présent contrat.

Article 32 Formation du contrat et prise d'effet

Votre contrat prend naissance à la date d'effet indiquée aux Dispositions Particulières, lesquelles indiquent également la date d'échéance annuelle de votre contrat : point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

Article 33 Durée du contrat

Votre contrat est conclu pour la durée d'1 an (sauf avis contraire) avec tacite reconduction. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à son échéance annuelle tant qu'il n'y est pas mis fin par vous ou par nous.

Article 34 Cas pouvant entraîner la résiliation du contrat

RÉSILIATION PAR VOUS OU PAR NOUS

• À la date d'échéance principale

Avec préavis de 2 mois au moins (article L113-12 du Code des assurances), par notification de l'assuré à l'assureur selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances, ou par lettre recommandée de l'assureur à l'assuré.

Lorsque la résiliation est faite par lettre ou tout autre support durable, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'expédition de la notification (figurant sur l'e-mail par exemple) ou sur l'enveloppe (le cachet de la poste faisant foi).

• En cas de vente ou donation de votre véhicule (article L. 121-11 du Code des Assurances).

Lorsque votre véhicule est vendu ou donné, vous devez nous informer de la date de la vente ou de la donation. Le contrat est suspendu automatiquement dès le lendemain du jour de la vente à zéro heure.

Vous pouvez :
- soit nous demander de remettre en vigueur le contrat sur un nouveau véhicule, le report de l'assurance n'étant pas automatique ;
- soit demander la résiliation du contrat.

La résiliation intervient 10 jours après l'envoi de votre notification de résiliation.

La même possibilité de résiliation nous est ouverte, avec un préavis de 10 jours.

Si vous ne prenez pas position, après 6 mois de suspension, votre contrat est automatiquement résilié.

Nous vous restituons la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la suspension.

• En cas de décès du propriétaire du véhicule assuré (article L. 121-10 du Code des Assurances)

En cas de décès de l'assuré, le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du véhicule. L'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier.

L'héritier doit nous déclarer toute modification des déclarations ou des réponses apportées par le précédent assuré aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat.

Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale qui suit le transfert du contrat.

L'assureur ou l'héritier a la faculté de résilier le contrat.

L'assureur peut résilier le contrat dans un délai de trois mois à partir du jour où l'héritier du véhicule assuré a demandé le transfert du contrat à son nom.

L'héritier peut demander la résiliation du contrat à tout moment. La résiliation prend effet le lendemain 0 heure de la date de notification selon l'une des modalités prévues à l'article L 113-14 du Code des assurances.

Si l'assurance continue, l'héritier reste tenu au paiement de la cotisation.

Lorsqu'il y a plusieurs héritiers, si l'assurance continue, ils sont tenus solidairement au paiement de la cotisation.

• En cas de changement de domicile, de situation matrimoniale ou professionnelle (article L. 113-16 du Code des Assurances)

À la suite d'un des événements suivants :
- changement de domicile ;
- changement de situation matrimoniale ;
- changement de régime matrimonial ;
- changement de profession ;
- retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle.

Le contrat peut être résilié par vous ou par nous, dans un délai de 3 mois suivant la date de l'événement.

La faculté de résiliation n'est ouverte que lorsque le contrat a pour objet la garantie des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

Votre lettre de résiliation doit indiquer la nature, la date de l'événement et donner toute précision de nature à établir la relation directe entre la résiliation et la situation nouvelle, entraînant un risque différent.

La résiliation prend effet 1 mois après la réception de votre notification de résiliation.

RÉSILIATION PAR VOUS

Lorsque votre véhicule est techniquement ou économiquement irréparable et que vous n'avez pas accepté la proposition d'indemnisation prévue à l'article L327-1 du code de la route (indemnisation en perte totale avec cession du véhicule à l'assureur), vous ne pourrez résilier votre contrat d'assurance, pour quelle que cause que ce soit, qu'à la condition de nous adresser, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de votre notification de résiliation, l'une des pièces justificatives suivantes (articles L211-1-1 et D211-1-1 du code des assurances) :

1° En cas de cession pour destruction d'une voiture particulière, d'une camionnette ou d'un cyclomoteur à trois roues à un centre VHU agréé mentionné au 3° de l'article R. 543-155 du code de l'environnement, une copie du certificat de destruction du véhicule délivré à l'assuré ;

2° En cas de cession pour destruction d'un véhicule autre que ceux mentionnés au 1° à une installation de traitement de véhicules hors d'usage exploitée conformément au titre Ier du livre V du code de l'environnement, une copie du certificat de destruction du véhicule délivré à l'assuré ;

3° En cas de réparation du véhicule, une copie du second rapport de l'expert en automobile mentionné au troisième alinéa de l'article L. 327-3 du code de la route, certifiant que le véhicule a fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par le premier rapport d'expertise et qu'il est en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ;

4° En cas de souscription d'un nouveau contrat auprès d'un autre assureur, une copie d'un des documents justificatifs délivrés à l'assuré en application des articles R. 211-15 et R. 211-17 du code des assurances (attestation d'assurance)

À réception de l'un de ces documents, nous vous confirmerons que le contrat a été résilié ainsi que la date d'effet de la résiliation.

En dehors des cas prévus au paragraphe « RÉSILIATION PAR VOUS OU PAR NOUS », vous pouvez résilier :

• En application de la loi Châtel si votre contrat vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles : votre contrat est renouvelé chaque année automatiquement, par tacite reconduction. Si vous souhaitez ne pas le reconduire, vous disposez, sous réserve que votre contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, quelles que soient les dispositions de votre contrat, d'un délai de 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de La Poste faisant foi. La résiliation prend effet le lendemain de votre notification (article L 113-15-1 du Code des assurances).

• À tout moment à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la première souscription sans frais ni pénalités si votre contrat vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles.

La résiliation prend effet un (1) mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée qui doit être adressée par votre nouvel assureur chargé d'effectuer pour votre compte cette formalité.

Il lui appartient de s'assurer ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance (Articles L 113-15-2 et R 113-12 du Code des assurances).

Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2 précité :

1°. lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;

2°. lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable.

3°. lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

Nous vous inviterions alors à vous rapprocher de votre nouvel assureur à qui il appartient d'effectuer pour votre compte cette formalité nécessaire à l'exercice de cette demande de résiliation auprès de nous, celle-ci prenant alors effet un (1) mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée. Il s'assurera ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance.

• En cas de diminution du risque (article L. 113-4 du Code des Assurances) : si nous refusons de réduire votre cotisation dans les conditions et selon les modalités figurant à l'article 36 des présentes Dispositions Générales.

• En cas de modification du tarif ou des franchises dans les conditions prévues à l'article 42 des présentes Dispositions Générales.

• En cas de résiliation par nous suite à un sinistre d'une garantie de l'un de vos contrats vous pouvez, dans le délai d'1 mois à compter de la notification de cette résiliation, résilier tous les autres contrats que vous avez souscrit auprès de nous.

La résiliation prend effet un mois après sa notification.

Pour les risques situés dans les départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions applicables sont celles figurant à l'article L191-6 du Code des assurances : vous pouvez résilier le contrat dans le délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité (article L191-6 du Code des assurances).

• En cas de transfert du portefeuille (article L. 324-1 du Code des Assurances), vous disposez d'un délai d'1 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert pour résilier votre contrat.

La résiliation prend effet dès notification de votre résiliation auprès de nous.

RÉSILIATION PAR NOUS

En dehors des cas prévus au paragraphe « RÉSILIATION PAR VOUS OU PAR NOUS », nous pouvons résilier :

• En cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code des Assurances) : article 37 des présentes Dispositions Générales.

• Après un sinistre si l'accident a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants, ou à la suite d'une infraction au Code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension de permis de conduire d'au moins un mois, soit une décision d'annulation de ce permis (article A 211-1-2 du Code des assurances).

La résiliation prend effet 1 mois après la notification de cette décision par lettre recommandée.

Pour les risques situés dans les départements du Bas Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions applicables sont celles figurant à l'article L191-6 du Code des assurances : l'assureur a le droit de résilier le contrat, après la réalisation du sinistre, dans le délai d'un mois qui suit la conclusion des négociations relatives à l'indemnité.

L'assureur doit donner un préavis d'un mois. Il doit restituer à l'assuré la portion de prime payée d'avance et afférente à la période pour laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

• En cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3 du Code des Assurances).

Nous avons la faculté de résilier votre contrat selon les modalités précisées à l'article 41 des présentes Dispositions Générales.

• En cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code des Assurances).

La résiliation prend effet 10 jours après la notification de la décision.

RÉSILIATION DE PLEIN DROIT

- En cas de retrait total de l'agrément dont nous sommes titulaires (article L. 326-12 du Code des Assurances).
- En cas de perte totale du véhicule assuré à la suite d'un événement non garanti (article L. 121-9 du Code des Assurances) : la portion de cotisation afférente au temps pour lequel le risque n'a plus cours est restituée.
- Résiliation par l'assureur, l'administrateur ou le mandataire judiciaire en cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, la résiliation intervenant dans un délai de 30 jours après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, si ce dernier n'a pas pris position sur la continuation du contrat (articles L. 622-13, L. 631-14 et L. 641-11-1 du Code de commerce).

En cas de réquisition des biens dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement (article L 160-6 du code des assurances).

Toutefois, vous avez le droit de demander la suspension de votre contrat plutôt que sa résiliation. Le contrat suspendu reprend ses effets, de plein droit, à partir du jour de la restitution totale ou partielle du bien assuré, s'il n'a pas antérieurement pris fin pour une cause légale ou conventionnelle ; Vous devez par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, nous aviser de cette restitution dans le délai d'un mois à partir du jour où vous en avez eu connaissance. Faute de notification dans ce délai, le contrat ne reprend ses effets qu'à partir du jour où nous avons reçu de vous la notification de la restitution.

FORMES DE LA RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié :

Par vous, en nous notifiant la résiliation selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du code des assurances.

Ainsi, vous pouvez résilier votre contrat, au choix :
- par lettre ou tout autre support durable (comme un e-mail) ;
- par déclaration faite au siège social ou chez notre représentant ;
- par acte extrajudiciaire ;
- lorsque vous avez conclu votre contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
- ou à partir de l'espace client ;

Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation.

Lorsque la résiliation est faite par lettre ou tout autre support durable, le délai de préavis est décompté à partir de la date d'expédition de la notification (figurant sur l'e-mail par exemple) ou sur l'enveloppe (le cachet de la poste faisant foi).

Par nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi) ou, s'il s'agit d'une lettre recommandée électronique, sur la preuve de son dépôt selon les modalités prévues par les textes en vigueur (décret n° 2011-144 du 2 février 2011 relatif à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier électronique pour la conclusion ou l'exécution d'un contrat). Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée, sauf en cas de résiliation pour non paiement de la cotisation..

RESTITUTION DE LA PORTION DE COTISATION

Lorsque la résiliation a lieu en dehors d'une échéance, la portion de cotisation afférente à la période non garantie vous est restituée.

Toutefois, la fraction de cotisation n'est jamais restituée en cas de résiliation pour non-paiement de cotisations.

En cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti par le présent contrat, la part de cotisation correspondant à la garantie mise en jeu n'est pas restituée.

Chapitre VII Déclarations obligatoires

Article 35 Déclarations à la souscription

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées lors de la souscription.

Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation ; elles sont reproduites dans vos documents pré contractuels et dans vos Dispositions particulières.

À l'appui de vos réponses, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que certificat d'immatriculation définitif (carte grise), relevé d'informations, permis de conduire du ou des conducteurs.

Article 36 Déclarations en cours de contrat

Vous devez également, pour échapper aux sanctions énumérées à l'article 38, nous aviser tout au long de la vie de votre contrat, de toute modification à l'une de ces déclarations.

Vous devez le faire par lettre recommandée **dans les 15 jours où vous en avez eu connaissance.**

Si vous ne respectez pas ce délai, vous perdez tout droit à la garantie en cas de sinistre sauf cas fortuit ou de force majeure, dès lors que nous aurons établi que votre retard nous a causé un préjudice.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent une aggravation du risque, nous pouvons :

- soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours ;
- soit vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

Article 37 Déclarations en cas de modification du risque

En cours de contrat, le souscripteur, ou éventuellement l'assuré doit nous déclarer toutes les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

- **En ce qui concerne les conducteurs désignés aux Dispositions Particulières :**
  - tout changement de profession, de domicile ou d'état civil ;
  - toute condamnation pour conduite en état d'ivresse (le seuil étant fixé par l'article R.234-1 du Code de la route) ou sous l'emprise de stupéfiants ;
  - toute décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire supérieure à 2 mois ou de retrait de permis.
- **En ce qui concerne les conducteurs désignés en cours de contrat :**
  - les déclarations imposées aux conducteurs énumérées ci-dessus, ainsi que le nombre, la nature des sinistres survenus au cours des 36 derniers mois.
- **En ce qui concerne le véhicule :**
  - tout changement de véhicule ou de ses caractéristiques (type, puissance en Kw ou cylindrée, nature de la carrosserie…) ;
  - son immatriculation, son usage ;
  - son remplacement temporaire, sa vente ou sa donation ;
  - son lieu de garage habituel et sa zone de circulation.

La garantie ne pourra être acquise que si ces informations sont communiquées par lettre recommandée, e-mail, télécopie ou par déclaration faite contre récépissé dans un délai de 15 jours, à partir du jour où le Souscripteur ou l'Assuré a eu connaissance de toute modification affectant les éléments ci-dessus.

Article 38 Sanctions en cas de fausses déclarations, omissions ou déclarations inexactes

Important
Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraine l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.
Si elle est intentionnelle, vous vous exposez à la nullité de votre contrat (article L113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus, nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat.
Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.
Si elle n'est pas intentionnelle (article L. 113- 9 du Code des assurances) vous vous exposez à :
- **une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre ;**
- **une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction est mise en œuvre en appliquant à l'indemnité qui aurait dû être versée le pourcentage d'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.**

C'est à nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non).

Article 39 Déclarations de vos autres assurances (assurance cumulative)

Si les risques garantis par votre contrat sont aussi partiellement ou totalement assurés par un autre assureur, vous devez, conformément à l'article L. 121-4 du Code des Assurances, nous en faire immédiatement la déclaration en nous fournissant tous les éléments nécessaires à l'identification de cet autre contrat (nom de l'assureur, numéro de contrat, montant des garanties).

Quelle que soit la date à laquelle chacune de ces assurances a été souscrite, vous pouvez, en cas de sinistre, vous adresser à l'assureur de votre choix pour obtenir l'indemnisation de vos dommages.

Important
Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Art. L. 121-3 du Code des assurances, 1er alinéa).

C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

Chapitre VIII Cotisation

Article 40 Détermination de la cotisation

Votre cotisation a été fixée en fonction de vos déclarations figurant au contrat, de la nature et des montants de garantie que vous avez choisis.

Article 41 Paiement de la cotisation

MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Votre cotisation est payable d'avance aux échéances indiquées aux Dispositions Particulières.

S'y ajoutent les frais de quittancement ainsi que les taxes et contributions établies par l'Etat que nous sommes chargés d'encaisser pour son compte.

Si la cotisation annuelle est payable en plusieurs fractions, le non-paiement d'une fraction de cotisation entraînera l'exigibilité de la totalité des fractions de cotisation restant dues au titre de l'année d'assurance en cours.

À défaut de paiement effectif d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution en justice, nous pouvons :
- suspendre la garantie 30 jours après envoi d'une lettre recommandée valant mise en demeure adressée à votre dernier domicile connu, ou à celui de la personne chargée du paiement ;
- résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours par notification soit dans la lettre recommandée initiale de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fraction(s) de cotisation non réglée(s) nous reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties. Les frais de

poursuites et de recouvrement sont ceux que nous avons dû engager pour tenter de recouvrer la cotisation ou portion de cotisation que vous nous devez.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle

Article 42 Modification du tarif et des franchises

Nous pouvons augmenter vos cotisations à l'échéance principale. Vous en serez averti par l'appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, dans les conditions et selon les modalités figurant à l'article 34 « Cas pouvant entraîner la résiliation du contrat ».

La cotisation peut aussi augmenter du seul fait d'une décision des Autorités, résultant notamment de nouvelles taxes, de contributions, ou d'une révision de celles existantes. Cette augmentation s'appliquera alors de plein droit à votre cotisation à la date d'entrée en vigueur des textes soumettant votre contrat à de nouvelles taxes ou contributions ou modifiant celles applicables.

Si votre cotisation venait à augmenter de ce seul fait, la résiliation du contrat pour ce motif ne serait pas possible.

Article 43 Clause de réduction - majoration

Les contrats d'assurance relevant des branches mentionnées aux alinéas 3 et 10 de l'article R. 321-1 du Code des Assurances et concernant des véhicules terrestres à moteur doivent comporter la clause de réduction ou de majoration des cotisations selon l'annexe à l'article A 121-1 du Code des Assurances.

Sauf convention contraire, ces dispositions ne sont pas applicables aux contrats garantissant soit des cycles, tricycles ou quadricycles à moteur dont la cylindrée est inférieure ou égale à 125 centimètres cubes, soit de véhicules, appareils ou matériels mentionnés à l'article R 311-1 du Code de la Route.

1) Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par vous est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence telle qu'elle est définie ci-dessus, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 4 et 5.

   Le coefficient d'origine est de 1.

2) La cotisation de référence est la cotisation établie par nous pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par vous.

   Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

   Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A. 121-1-2 du Code des Assurances.

   En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 121-1-1 du Code des Assurances.

3) La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie ci-dessus, pour la garantie des risques de Responsabilité Civile, de Dommages au véhicule, de vol, d'incendie et de catastrophes naturelles.

4) Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

   Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

   Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

5) Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 % ; et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

   Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

   Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « Tournées » ou « Tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

   La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50. Après 2 années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

6) Ne sont pas à prendre en considération pour l'application d'une majoration les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :
   - l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
   - la cause de l'accident est un événement non imputable à vous-même, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
   - la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

7) Lorsque le sinistre est survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que votre responsabilité n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

8) Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

   Aucune rectification de cotisation ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

9) La période actuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat.

   Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente vous reste acquis, mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois. Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

10) Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

    Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

11) Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et de vos déclarations complémentaires.

12) Nous vous délivrons un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'un d'entre nous et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

    Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :
    - date de souscription du contrat ;
    - numéro d'immatriculation du véhicule ;
    - nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat,
    - nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
    - le coefficient de réduction-majoration appliqué la dernière échéance annuelle ;
    - la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

13) Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment.

14) Nous devons indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation qui vous est remis :
    - le montant de la cotisation de référence ;
    - le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A. 121-1 du Code des Assurances ;
    - la cotisation nette après application de ce coefficient ;
    - la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 121-1-2 du Code des Assurances.

Chapitre IX Dispositions diverses

Article 44 Prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances :

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages

résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances :

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances :

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel « www.legifrance.gouv.fr ».

Article 45 Relations clients et médiation

Votre réclamation doit nous être adressée par écrit (courrier postal ou courriel) à moins que la réclamation que vous avez formulée par oral ou via une messagerie instantanée n'ait été résolue entièrement et immédiatement.

En cas de difficultés, nous vous invitons à consulter d'abord votre interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit,
- d'effectuer votre réclamation directement sur le site allianz.fr,
- ou d'adresser un courrier à Allianz relations Clients - Case Courrier S1803 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Nous accuserons réception de votre réclamation écrite dans les 10 jours ouvrables à compter de son envoi et nous vous apporterons une réponse écrite dans un délai maximal de 2 mois.

Vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :
- Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09
- Par voie électronique : www.mediation-assurance.org

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un an à compter de votre première réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité d'intenter toute action en justice.

Article 46 Contrôle de l'entreprise d'assurance

Notre Société ainsi que les assureurs mentionnés à l'article 54 avec qui vous souscrivez le présent contrat sont contrôlés par :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4, place de Budapest, CS 92459 - 75436 PARIS cedex 9

Article 47 Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 48 Tribunaux compétents

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

Article 49 Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

Article 50 Faculté de renonciation

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :

I - En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage

Dans le cas où le Souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1er de l'article L. 112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. »

Le Souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec avis de réception à l'intermédiaire dont les coordonnées figurent sur vos Dispositions Particulières.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M [nom + prénom] ....., demeurant .....renonce à mon contrat N° ..... [inscrire le numéro de votre contrat] souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L 112-9 du Code des assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date et signature. »

À cet égard, le Souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le Souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :
• aux polices d'assurance voyage ou bagage ;
• aux contrats d'assurances d'une durée maximum d'un mois ;
• dès lors que le Souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

II - En cas de souscription à distance de votre contrat

Lorsque la souscription de votre contrat d'assurance Moto&Scooter est faite par téléphone, courrier ou internet, elle constitue une souscription à distance soumise aux règles légales dont certains principes sont rappelés ci-après.

Si votre demande d'assurance par téléphone est à votre initiative sans démarchage téléphonique de notre part, le contrat est conclu immédiatement. Vos Dispositions particulières et générales vous parviendront après la conclusion du contrat.

Dans le cadre d'un démarchage téléphonique à notre initiative, nous vous adressons les Dispositions particulières et générales avant de recueillir votre accord nécessaire à la conclusion de votre contrat.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance telle que définie par le Code de la consommation, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un Souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'Assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :
- qu'au contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction
- qu'au premier contrat pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps.

Vous êtes informé :
- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé à l'article L. 421-1 du Code des assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visées à l'article L 422-1 du Code des assurances ;
- que vous disposez d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir, soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où vous avez reçu les présentes Dispositions Générales et les Dispositions Particulières si cette date est postérieure à la date de conclusion du contrat.
- que les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du Souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les Dispositions Particulières. Le Souscripteur, qui a demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s'acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert.

En outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due et ne vous sera pas remboursée.

Le Souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée sur un support papier ou sur un autre support durable à l'intermédiaire dont les coordonnées figurent sur vos Dispositions Particulières.

Modèle de lettre de renonciation :

« Je soussigné M [nom + prénom] ....., demeurant .....renonce à mon contrat N° ..... [inscrire le numéro de votre contrat] souscrit auprès d'Allianz IARD. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date et signature. »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Article 51 Clauses

C1 - Usage « Promenade »

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements limités à la vie privée, à l'exclusion d'autres usages et notamment pour le trajet domicile - lieu de travail.

C2 - Usage « Promenade - Trajet travail »

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et professionnels, mais ne sert en aucun cas à des tournées régulières (livraisons, dépôts, clientèle, agences, succursales ou chantiers), à la location, au transport à titre onéreux de marchandises ou de voyageurs, même à titre occasionnel.

C3 - Usage « Affaires »

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ou professionnel y compris tournées régulières de clientèle, agences dépôts, succursales ou chantiers. Il ne sert en aucun cas à la location ou au transport à titre onéreux de marchandises (livraison, coursiers, etc.) ou de voyageurs (mototaxi ou autres), même à titre occasionnel.

C4 - Conduite exclusive

Si, au jour du sinistre, le véhicule assuré était conduit par une personne autre que le conducteur habituel désigné aux Dispositions particulières, son conjoint ou concubin notoire ou compagnon co-signataire d'un PACS, une franchise de 760 € serait appliquée. Cette franchise, qui se cumule avec toute autre franchise prévue au contrat, s'imputera par priorité sur le règlement de l'indemnité due par la Compagnie au titre des dommages matériels subis par le véhicule assuré.

Par ailleurs, si au jour du sinistre, le véhicule assuré était conduit par une personne, autre que le conducteur habituel désigné aux Dispositions particulières, son conjoint ou concubin notoire ou compagnon co-signataire d'un PACS, titulaire du permis de conduire depuis moins de 2 ans, le montant de cette franchise serait doublé

Est pris en compte pour l'application de cette clause, le permis de conduire dont la catégorie correspond à la conduite du véhicule assurée.

Article 52 Compagnies

Les Dispositions Particulières précisent la société retenue pour la couverture de chacun des contrats.

Raisons sociales et mentions légales des sociétés d'assurances pouvant couvrir les risques :

Allianz IARD Entreprise régie par le Code des Assurances Société anonyme au capital de 991 967 200 € RCS Nanterre 542 110 291 Siège social : 1, cours Michelet – CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex	**CASSE MÉCANIQUE ALBINGIA** Compagnie d'assurances des risques d'entreprise Entreprise régie par le code des assurances - SA au capital de 34 708 448,72 € - R.C.S. Nanterre 429 369 309 Siège social : 109-111 rue Victor Hugo - 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX	**Protexia France exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique** Entreprises régies par le Code des assurances SA au Capital social de 1 895 248 € 382 276 624 RCS Nanterre Siège social : Tour Allianz One 1 cours Michelet - CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex

Article 53 Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique (Bloctel).

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur, c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Article 54 Protection des données personnelles

POURQUOI RECUEILLONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.

Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons ou « l'exécutons ». Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos

préjudices, à réduire la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître… et vous servir

Avec votre accord exprès, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation, etc. Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications sur le fonctionnement de ce processus à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

QUI PEUT CONSULTER OU UTILISER VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent…). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :
- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription légale applicable.

POURQUOI UTILISONS-NOUS DES COOKIES ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues et vos pages sont plus rapidement chargées.

DONNÉES PERSONNELLES : QUELS SONT VOS DROITS ?

Consulter, modifier, effacer… Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :
- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;**
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement… : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ? ».

Enfin, le site de la Cnil vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

QUI EST EN CHARGE DE VOS DONNÉES AU SEIN DU GROUPE ALLIANZ ?

Pour un contrat souscrit auprès d'Allianz IARD : Allianz IARD. Entreprise régie par le Code des assurances. Société

anonyme au capital de 991 967 200 €. Siège social : 1, cours Michelet-CS 30051-92076 Paris la Défense cedex. 542 110 291 RCS Nanterre.

COMMENT EXERCER VOS DROITS ?

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre responsable des données personnelles. Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au paragraphe « Vos contacts ».

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la Cnil.

VOS CONTACTS

Vous pouvez nous solliciter directement ou par l'intermédiaire du responsable des données personnelles de votre intermédiaire à l'adresse suivante : APRIL Moto BP 7233 37072 Tours cedex 2, ou par courriel à dpo@april-moto.com.

Enfin, le site de la Cnil vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr. En cas de litige, la Cnil constitue également l'autorité de référence.

À l'avance merci de toujours ajouter un justificatif d'identité à votre demande.

Article 55 Convention de preuve

Sauf preuve contraire que vous pourrez apporter par tous moyens, vous acceptez et reconnaissez que :

- le paiement par carte bancaire de l'acompte représentant une portion de la cotisation du contrat vaut authentification du souscripteur et assure votre identification,
- la validation des documents contractuels en ligne et le paiement en ligne d'un acompte sur le contrat par le souscripteur valent expression de son consentement à la souscription du contrat et entrainent sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels,
- le courrier électronique et ses pièces jointes ci-avant visés confirmant la souscription du contrat, non contesté dans un délai de trente jours à compter de sa réception, font la preuve du contenu du contrat notamment des garanties souscrites par le souscripteur et l'étendue des exclusions, les procédés mis en place par Allianz ou ses prestataires pour assurer l'intégrité et la conservation des documents contractuels font foi entre les parties.

Article 56 Identifiant unique

(IDU) ADEME

L'IDU d'Allianz IARD est le suivant : FR232391_01NRUL

Tableau récapitulatif des garanties

Seules font partie intégrante du contrat les garanties et options souscrites aux Dispositions Particulières selon les définitions prévues aux Dispositions Générales.

Garanties de base		
Responsabilité Civile		**N° d'article aux Dispositions Générales**
Dommages corporels	Sans limitation de somme	**4 à 9**
Dommages matériels et immatériels dont : - dommages résultant d'incendie, d'explosion ou d'une atteinte à l'environnement dont frais d'urgence - dommages survenus dans les enceintes ou zones aéroportuaires y compris aux aéronefs	100 000 000 € par sinistre 1 500 000 € par sinistre 50 000 € par sinistre 1 500 000 € par sinistre	
Préjudice écologique dont frais de prévention du préjudice écologique	1 500 000 € par sinistre 50 000 € par sinistre Franchise 10% de l'indemnité due avec Mini : 600 € / Maxi : 1 500 €	
Défense pénale et recours suite à accident		
Frais d'actions amiables ou judiciaires	3 000 € par sinistre	**10**
Seuil d'intervention : - amiable - judiciaire	230 € 550 €	
Incendie, explosion, forces de la nature		
Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert	**13**
Accessoires	Dans la limite de 10% de la valeur à dire d'expert	
Frais de dépannage, de remorquage ou de gardiennage	150 € par sinistre	
Remboursement du casque homologué CE et des gants homologués CE	250 €	
Vol		
Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert	**17**
Accessoires	Dans la limite de 10% de la valeur à dire d'expert	
Frais engagés pour la récupération du véhicule volé	300 €	
Remboursement du casque homologué CE et des gants homologués CE	250 €	
Catastrophes naturelles		
Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert	**14**
Catastrophes technologiques		
Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert	**15**
Attentats et actes de terrorisme		
Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert	**16**

Dommages tous accidents		
Véhicule assuré	Valeur à dire d'expert	**18**
Accessoires	Dans la limite de 10% de la valeur à dire d'expert	
Frais de dépannage, de remorquage ou de gardiennage	150 € par sinistre	
Remboursement du casque homologué CE et des gants homologués CE	250 €	
Autres garanties		
Protection corporelle du conducteur		
- en cas de blessures - en cas de décès : - capital conjoint - capital par enfant mineur	150 000 € avec franchise 15% en AIPP 15 000 € 3 000 €	**19**
Protection corporelle du conducteur Plus		
- en cas de blessures - en cas de décès : - capital conjoint - capital par enfant mineur	300 000 € avec franchise 15% en AIPP 20 000 € 3 000 €	**19**
Protection corporelle du conducteur Premium		
- en cas de blessures - en cas de décès : - capital conjoint - capital par enfant mineur	600 000 € avec franchise 10% en AIPP 30 000 € 3 000 €	**19**
Accessoires et équipements		
Remboursement des accessoires du véhicule et des équipements de protection de l'assuré	Plafond d'indemnisation indiqué aux Dispositions Particulières	**20**
Casse mécanique		
Prise en charge des réparations du véhicule en cas de panne mécanique, électrique ou électronique : - véhicule entre 75 et 399 cm³ - véhicule supérieur à 399 cm³	Plafonds d'indemnisation par sinistre et par an : 2 500 € 5 000 €	**21**
Protection juridique du motard		
Plafond d'indemnisation dont frais et honoraires d'expertise judiciaire	20 000 € par sinistre 6 000 € par litige	**22**
Rachat de franchise vol, incendie, explosion, forces de la nature		
Prise en charge de la franchise au titre des garanties « Vol » et « Incendie, explosion, forces de la nature »	Franchise indiquée aux Dispositions Particulières	**23**
Rachat de franchise tous accidents		
Prise en charge de la franchise au titre de la garantie « Dommages tous accidents »	Franchise indiquée aux Dispositions Particulières	**24**
Valeur majorée		
Augmentation de la valeur de remboursement du véhicule	≤ 24 mois après sa 1ère mise en circulation : à sa valeur d'achat > 24 mois après sa 1ère mise en circulation : à sa valeur à dire d'expert majorée de 15 %	**25**

Pour les franchises et pour les autres garanties, se reporter aux clauses et montants indiqués aux Dispositions Particulières ou aux Dispositions Générales et Annexes

Annexe : Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

Annexe de l'article A.112 du Code des assurances.

Crée par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L.112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. - Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. - Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Nous contacter

APRIL Moto
14 quai Marmoutier - BP 7233
37072 TOURS cedex 2

Information

APRIL Moto
SAS au capital de 300 000 €
RCS Tours B 397 855 867
Intermédiaire en assurances - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 008 730 (www.orias.fr)
Entreprise contrôlable par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 place de Budapest
CS 92459
75432 Paris Cedex 09

DG APRIL Moto – Moto et scooter - V1026

LE TRI FACILE
BAC DE TRI

April Moto
L'ASSURANCE EN PLUS FACILE